

**Développement d'un Plan d'Action
National pour l'Elimination du
Travail des Enfants au Burkina
Faso.**

Tel Bur: 50 35 82 09

Tel Cell : 78 04 04 25

Juillet 2009

SOMMAIRE

1. Introduction	5
1.1. Méthodologie de travail.....	9
1.2. Définition des concepts et perception générale des PFTE au Burkina Faso.....	10
1.2.1. Définition des concepts des PFTE.....	10
1.2.2. Perceptions générales des Travail des enfants (TE) et des PFTE AU Burkina	Error! Bookmark not defined.
2. Incidence du travail des enfants au Burkina Faso	12
2.1. Les différentes formes de travail des enfants au Burkina Faso	15
2.2. Les conditions de travail et les risques encourus par les enfants	16
3. Principaux déterminants du travail des enfants	17
3.1. Facteurs économiques	18
3.2. Travail des enfants et (dé) composition des ménages.....	19
3.3. Les facteurs socioculturels et travail des enfants.....	21
4. Education et travail des enfants.....	23
4.1. Organisation du système éducatif et politiques éducatives au Burkina Faso	23
4.2. principales barrières à la scolarisation et au maintien scolaire des enfants	24
4.3. L'Education Non formelle comme un palliatif au travail des enfants	26
4.4. Dualité entre Ecole et Travail	27
5. Conséquences du travail des enfants	28
6. Expérience en matière de réponses au problème de travail des enfants	30
6.1. Au niveau étatique.....	30
6.2. Les organisations de la société civile	32
6.3. Les partenaires techniques et financiers	33
7. Opportunités pour répondre au problème de travail des enfants	33
8. Législation et cadre législatif en matière de travail des enfants	35
8.1. Les sources internationales de portée générale.....	35
8.2. Les sources internationales de portée spécifique.....	36
8.3. Les sources nationales	39
8.3.1. Les sources nationales de portée générale	39
8.3.2. Les sources nationales spécifiques	41
9. Politiques, options et stratégies	43
9.1. Les politiques	43
9.2. stratégies développées par le Burkina	45
10. Mobilisation des ressources en vue de l'élimination du travail des enfants	45
11. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre de programmes	46
12. Conclusions et recommandations	47
12.1. Conclusion.....	47
12.2. Recommandations	48
13. Références documentaires	50

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEC : Aide à l'Enfance Canada

AEJTB : Association des Enfants et Jeunes Travailleurs du Burkina

BIT : Bureau International du Travail

CDN : Comité Directeur National

CEBNF : CENTRE D'Education de Base non Formel

CEDEAO: Comité Economique des Etats de l'AFRIQUE de l'Ouest

CEDEF : Convention pour l'Elimination de toutes formes de Violences à l'Endroit des Femmes

CEP : Certificat d'Etudes Primaires

CERFODES : Centre d'Etudes, de Recherches et de Formation pour le Développement Economique et Social

Cf. : Conféré

CM2 : Cours Moyen 2^{ème} Année

CNP : Comité National de Pilotage

CP1 : Cours Préparatoire 1^{ère} Année

CSLP : Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté

CTO : Criminalité Transnationale Organisée

CVS : Comité de Vigilance et de Surveillance

DLPVE : Direction de la Protection et de la Lutte contre les Violences faites aux Enfants

DLTE : Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants

ENF : Education Non Formelle

ENTE : Enquête Nationale sur le Travail des Enfants

EVCM : Enquête sur la Vie et les Conditions des Ménages

GTZ : Coopération Allemande

INSD : Institut National de la Statistique et de la Démographie

IPEC : Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants

MASSN : Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

MEBA : Ministère de l'Education de Base et de l'Alphabétisation

MESSRS : Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique

MTSS : Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale

ODM : Objectif de Développement du Millénaire

OIT : Organisation International du Travail

ONG : Organisation Non Gouvernementale*

OSC : Organisation de la Société Civile

PAN : Plan d'Action National

PAR : Plan d'Action Régional

PAT : Plan d'Action Transfrontalier

PDDEB : Plan Décennal de Développement de l'Enseignement de Base

PFT/ Pire Forme de Travail

PFTE : Pires formes de Travail des Enfants

PTF : Partenaires Techniques et Financiers

PROSAD : Programme de Santé Sexuelle et Droits Humains

SCF/UK: Save the Children Funds/United Kingdom

TDH/L : Terre des Hommes Lausanne

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance.

1. INTRODUCTION

Le Burkina Faso est situé dans la boucle du Niger au cœur de l'Afrique occidentale. Il partage ses frontières avec le Mali au Nord et à l'Ouest, le Niger à l'Est et la Côte d'Ivoire, le Togo, le Ghana et le Bénin au Sud. Son climat est de type soudano-sahélien alternant deux saisons de longueur inégale, dont l'une sèche d'octobre à mai et l'autre pluvieuse de juin à septembre.

Selon le recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) réalisé en 2006 par l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD), la population du Burkina Faso est de 13 730 258.

Les femmes représentent 51,7% de la population contre 48,3% d'hommes, avec un rapport de masculinité de 94 hommes pour 100 femmes. Seule la région du Centre fait l'exception avec un ratio de 100 femmes pour 101 hommes. Cette supériorité numérique des femmes est restée constante depuis le recensement de 1985 (51,9%) et celui de 1996 (51,8%).

La grande majorité de la population (79,7%) vit en milieu rural. Pays sahélien, enclavé et pauvre en ressources naturelles, l'économie du Burkina Faso repose essentiellement sur l'agriculture et l'élevage qui contribuent pour près de 40% au Produit Intérieur Brut. Près de 80% de la population vivant en milieu rural dépendent de l'exploitation de la terre et des autres ressources naturelles de l'environnement (eau, forêts, pâturages).

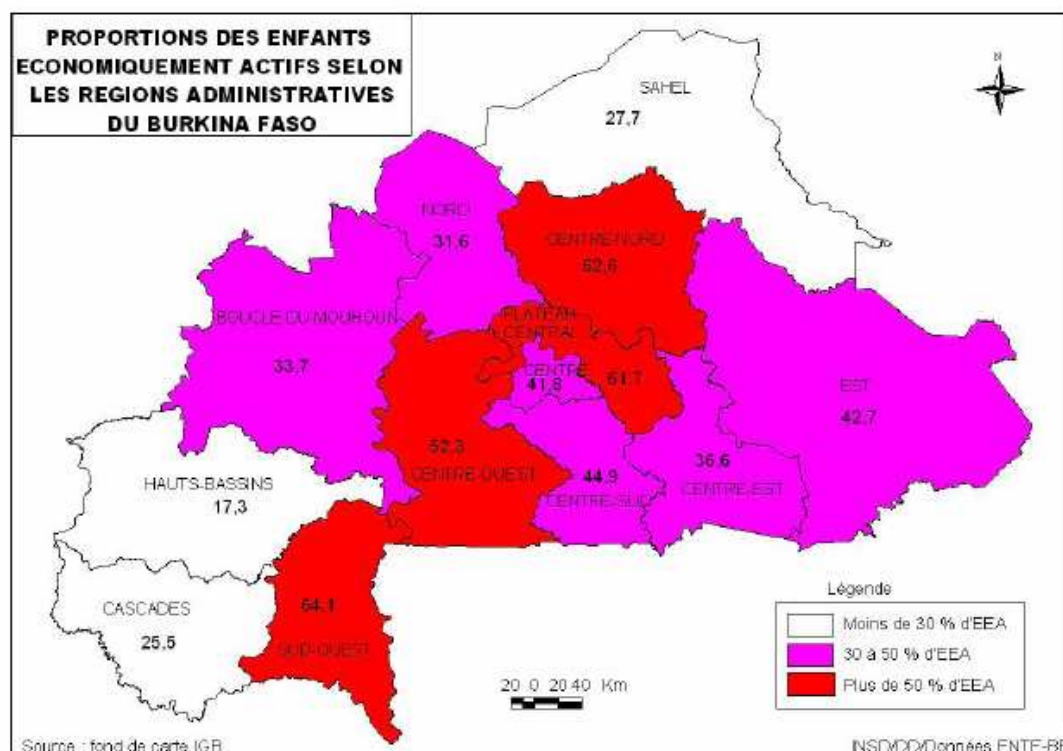
Selon l'enquête burkinabè sur les conditions de vie des ménages réalisée en 2003, 46,4% de la population vivaient en dessous du seuil absolu de pauvreté estimé à 82672 CFA¹ par personne et par an. La pauvreté est beaucoup plus accentuée chez les femmes (47,1%) que chez les hommes (45,7%).

Le travail précoce des enfants et la privation de leurs droits sociaux et culturels, qui en découle, se pose avec acuité en Afrique. On estime qu'environ 80 millions d'enfants du continent travaillent ; un chiffre qui pourrait atteindre 100 millions d'ici 2015 (UNICEF, 2006).

Ainsi, en 2003, 47% des enfants de 5-14 ans étaient des travailleurs (EVCM, 2003) alors que le code du travail interdit le travail des enfants de moins de 16 ans. C'est l'un des pays africains où le pourcentage d'enfants travailleurs est très élevé. Cette assertion est renforcée par l'enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE) réalisée en 2006 par l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD). Elle montre l'ampleur du phénomène qui touche 44,1% des enfants de 5 à 14 ans. Selon cette enquête, 41,1% des enfants âgés de 5 à 17 ans sont économiquement actifs, soit 1 658 869 enfants travailleurs.

1 : 1 euro = 655,957 FCFA

FIGURE 1: SITUATION DU TRAVAIL DES ENFANTS AU BURKINA FASO



Les résultats de l'enquête montrent que la proportion d'enfants dans les différentes formes de travail varie énormément. Le secteur de l'agriculture est celui qui compte près de 70% des enfants travailleurs suivi du secteur des services (25,8%) et de l'industrie (5%). Ainsi, les zones rurales tout en étant pourvoyeuses demeurent aussi de grands espaces qui favorisent le travail des enfants dans le secteur agro-sylvo-pastoral. Par contre, les centres urbains dont les grandes villes comme Bobo Dioulasso et Ouagadougou constituent des lieux privilégiés pour le travail des enfants dans le secteur des services et plus précisément des travaux domestiques. En effet, comme le mentionne l'ENTE BF (2006), le profil des enfants travailleurs varie d'une activité à une autre. Les activités artisanales comme la soudure, la menuiserie, la construction de bâtiments restent l'apanage des garçons, tandis que les filles se retrouvent généralement dans les activités domestiques et commerciales où elles sont recrutées comme des aides ménagères, des aides restauratrices, des vendeuses ambulantes de fruits et légumes, etc..

En se référant à l'ECVM (2003), il ressort que les enfants travailleurs sont issus des ménages pauvres. Ainsi Lachaud (2007) utilisant les données de cette enquête parvient au constat que la proportion des enfants de 5-14 ans économiquement actifs est nettement supérieure dans les ménages « pauvres » comparativement aux ménages « non pauvres ». Cette analyse sur le travail des enfants, à travers le niveau de vie des ménages, montre que les enfants des ménages pauvres sont deux fois plus nombreux à travailler que les enfants des ménages non pauvres (cf / Tableau 1). Le tableau montre que les filles

des ménages pauvres sont encore plus nombreuses que les garçons du même profil des ménages à travailler

Tableau 1 : Incidence du travail des enfants- 5-14 ans et plus selon l'année, le niveau de vie du ménage, le milieu, l'âge et sexe, pourcentage, BURKINA FASO 1998-2003.

Année/sexe/âge	1998				Garçons	Total	2003				Filles	Total
	Garçons	Filles	Total	5-9 ans	10-14 ans		Filles			Total		
							10-14 ans	Total	5-9 ans	10-14	10-14 ans	
Ménage, niveau de vie ex post1												
Pauvres	75.4	79.7	77.4	43.6	58.9	50.3	45.1	65.3	53.5	44.3	61.9	51.9
Riches	34.1	34.0	34.1	19.2	31.7	24.9	22.0	30.7	26.0	20.6	31.2	25.5
Niveau de vie ex ante												
Pauvres durables	76.6	82.1	79.2	37.9	54.8	45.3	40.7	61.8	49.4	39.3	58.2	47.3
Pauvres transitoires involutifs	72.8	78.8	75.5	57.3	69.2	62.6	51.4	68.0	58.0	54.4	68.7	60.5
.....pauvres transitoires évolutifs	71.4	71.1	71.3	50.2	63.4	56.0	51.9	71.2	60.1	50.9	67.1	57.9
..... pauvres vul. Précaires	65.5	67.4	66.4	25.9	43.9	33.6	26.8	50.3	36.4	26.4	46.5	35.0
.....pauvres vulnérables	63.3	59.8	61.9	40.9	44.3	42.3	39.5	53.5	45.2	40.2	48.8	43.7
..... pauvres	36.8	38.6	37.7	30.4	42.5	36.1	30.1	35.7	32.7	30.2	39.2	34.4
Milieu												
Rural	73.7	78.1	75.8	41.7	58.6	49.1	42.6	63.7	51.3	42.1	61.0	50.2
Urbain centre	7.9	8.2	8.0	1.4	7.6	4.6	5.3	10.6	7.9	3.5	9.2	6.4
Autres villes	23.5	15.6	19.7	10.7	16.9	13.6	12.2	14.8	13.4	11.4	15.9	13.5
Ensembles	64.9	67.3	66.0	37.7	51.2	43.3	37.7	54.5	44.8	37.3	52.7	44.1
	2849	2666	5515	1714	1896	3610	1713	1817	3530	3427	3713	7140

Source: Enquêtes ECVM

Cette importante implication des enfants dans les activités économiques exerce une forte pression sur la scolarisation déjà faible. Généralement le travail des enfants exclue leur scolarisation ou agit négativement sur leur rendement scolaire (Pilon, 2002 ; Kobiané, 2006). Pour l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement (OMD), le Gouvernement burkinabè et de ses partenaires au développement portent un intérêt particulier à la question du travail des enfants qui est considéré comme l'un des facteurs qui entravent sérieusement la scolarisation de tous les enfants en âge d'aller à l'école.

C'est pourquoi, il a signé le Mémoire d'accord de participation au Programme IPEC, donnant lieu à la mise en place du Programme national. Aussi, le Burkina Faso a ratifié la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants le 25 mai 2001. Cette ratification est le second gage d'engagement du Gouvernement burkinabè pour la lutte contre le phénomène.

C'est ainsi, qu'il a mis en place la direction de lutte contre le travail des enfants au sein du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale depuis 2006 qui relève de la Direction Générale de la Sécurité et de la Santé au Travail (DGSST).

L'Arrêté N°2007- 002/MTSS/SG/DGSST en son article 12 définit cinq missions à la DLTE qui sont : i) *l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le travail des enfants et les PFTE ; ii) la participation et la contribution aux instances de discussions sur le travail des enfants et ses pires formes ; iii) d'assurer le secrétariat du Comité Directeur National (CDN) de lutte contre le Travail des enfants, iv) de suivre les relations avec les institutions nationales, régionales, sous-régionale et internationales en matière de lutte contre le travail des enfants, v) d'apporter assistance et conseil aux usagers du département, aux associations professionnelles, organisations de travailleurs, d'employeurs et mouvements de jeunes et enfants travailleurs en matière de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes.*

En outre, depuis 2007, il a été créé u sein du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (MASSN), une Direction de la Protection et de la Lutte contre les Violences sur les Enfants (DLPVE). Aussi, les autorités ont adopté, en conseil des ministres du 22 Avril 2009, un décret sur la détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants, une composante intégrale des PFTE. Ce décret s'inscrit comme une suite logique pour les pays qui ont ratifié la Convention N°182. Il est spécifique aux PFTE au Burkina Faso, en définissant clairement les travaux considérés comme dangereux pour les enfants au Burkina. Les articles 2 et 3 de ce décret font un regroupement sectoriel de ces travaux dangereux.

Douze secteurs sont ainsi identifiés. Ce sont : i) l'agriculture ; ii) l'élevage ; iii) la pêche ; iv) l'agroforesterie et la chasse ; v) l'industrie ; vi) les mines, carrières et sites d'orpaillages ; vii) bâtiments et travaux publics ; viii) le secteur informel ; ix) l'artisanat ; x) les arts et spectacles ; xi) le transport ; xii) le secteur de la santé humaine et animale.

Au niveau des Organisations internationales, le BIT, avec l'implantation du Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants (IPEC) au Burkina Faso en octobre 1999, a accompagné le gouvernement burkinabè dans la lutte contre le travail des enfants. En plus du BIT, l'UNICEF est aussi un acteur non négligeable de la lutte contre le travail des enfants à travers son département Protection juridique des enfants et des femmes qui intervient sur les questions liées à la privation des droits des enfants dont celles relatives aux PFTE. Toutefois l'UNICEF reconnaît que l'OIT est l'organisation leader en matière de lutte contre le travail des enfants.

On peut également citer les organisations non gouvernementales internationales comme Plan International et les organisations de coopération bilatérale comme la GTZ avec son Programme de Santé Sexuelle et de Droits Humains (PROSAD).

La Société Civile burkinabè œuvre également pour la protection des enfants et agit en faveur de la lutte contre le travail des enfants. Ainsi, il existe actuellement une vingtaine d'associations et d'ONG nationales qui travaillent dans la protection des enfants. On peut citer l'Association des Enfants et Jeunes Travailleurs du Burkina (AEJTB), l'Association pour la Promotion des Droits des Enfants au Burkina (APRODEB), l'Association *Kéogo*, Association *TIE et AMPO* qui interviennent soit dans la prévention, soit dans la prise en charge des victimes des PFTE.

Ces associations ont souvent des ramifications nationales et contribuent à la sensibilisation des populations sur non seulement les risques encourus par les enfants, mais elles attirent l'attention des parents et des auteurs de PFTE sur les droits des enfants. Ces initiatives et ces engagements du Gouvernement et de ses partenaires ont pour objectif essentiel l'élimination du travail des enfants. Cependant il existe le sentiment d'approches non concertées. Les interventions ont certes pour cible les enfants, mais souvent, on observe une lacune ou une faiblesse dans la coordination d'actions concertées pour éviter les doublons, mais surtout pour capitaliser les meilleures pratiques dans la lutte contre les PFTE. D'où la nécessité d'élaborer actuellement un Plan d'action national (PAN).

Le PAN servira de cadre institutionnel concordant, efficient et efficace. La présente étude s'inscrit dans l'objectif de faire un état des lieux de la question des PFTE au Burkina, mais aussi de voir comment mener en synergie cette lutte contre les PFTE à travers un cadre national.

1.1. METHODOLOGIE DETRAVAIL

Pour atteindre ces objectifs, la méthodologie de travail a été essentiellement basée sur une exploitation de la documentation existante au niveau national et international et sur une collecte de données de type qualitatif auprès des structures et personnes ressources sur les actions de prévention et d'éradication des PFTE.

Pour la revue documentaire, une exploitation judicieuse a été faite des documents de politique nationale comme le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté, les rapports, les mémoires, les textes juridiques sur le travail et la protection de l'enfance (au niveau national) les chartes et conventions auxquelles le Burkina adhère, etc. Pour l'exploitation des documents, une grille de lecture a été conçue.

Quant à la collecte de données et informations auprès des structures intervenant en amont et en aval sur la question du travail des enfants (structures gouvernementales, bilatérales, multilatérales, associations et ONG), il s'est agi d'échanger sur les actions menées ou qui sont prévues. Ce fut aussi l'opportunité d'apprécier avec nos interlocuteurs l'atteinte des interventions passées ou en cours, ainsi que leur couverture et leur efficacité.

1.2. PERCEPTION GENERALE DU TRAVAIL DES ENFANTS (TE) ET DES PFTE AU BURKINA FASO

1.2.1. DEFINITION DES CONCEPTS DES PFTE

Selon la convention N° 182 du 17 juin 1999 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), ratifiée par le Burkina Faso le 25 mai 2001, l'expression « pires formes de travail des enfants » comprend :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogiques telles que la vente, la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tels que les définissent les conventions internationales pertinentes.
- d) Les travaux qui par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Avec l'adoption du Décret N°2009-365/PRES/PM/MTSS/MS/MASSN sur la détermination de la liste des travaux dangereux en conseil des ministres du 22 Avril 2009, le Burkina Faso a respecté les clauses de la convention 182, sur la nécessité de définir au niveau national des activités considérées comme dangereuses pour les enfants de moins de 18 ans, quel que soit le sexe.

L'article 2 du Décret N°2009-365/PRES/PM/MTSS/MS/MASSN mentionne que ce sont:

- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ;
- les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
- les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ;
- les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain, pouvant notamment exposer les enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;
- les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur ;

- les travaux susceptibles de porter atteinte au développement et à la capacité de reproduction des enfants ;

Pour les personnes ressources rencontrées, le constat de PFTE n'est fait que lorsqu'un ou des enfants ont subi des violences physiques. Selon eux, il est difficile de faire actuellement une liste précise des

E1

Le premier dira que : « La mesure exacte des PFTE reste encore un aspect purement intellectuel et urbain ».

Un autre de mentionner que « le phénomène est concrètement saisi que quand la presse, en l'occurrence la Télé, présente des images d'enfants torturés par des parents ou des employeurs ; c'est en ce moment que chacun s'émeut en prenant conscience que les PFTE existent.

PFTE ou d'obtenir des statistiques. Certains de nos interlocuteurs se sont exprimés sur la question des PFTE au Burkina que nous avons jugé nécessaire de consigner dans l'encadré ci-dessous (Encart 1).

Les PFTE demeurent encore pour, la plupart du temps, un phénomène silencieux, car les victimes hésitent souvent à dénoncer leurs conditions de vie et de travail, ainsi que les maltraitances qu'elles subissent. Le phénomène est aussi silencieux, du fait que l'entourage, même informé de travaux dangereux que subissent des enfants, hésite à dénoncer un voisin ou une voisine qui en est l'auteur. C'est très souvent une attitude de résignation qui se dégage, car on suppose que *cela va passer ou va s'arranger un jour*.

Enfin, d'autres pensent que les PFTE que subissent certains enfants ne sont pas forcément mauvais... Pour eux, se référant à leurs propres expériences de travail et de violence subies à l'enfance, Les PFTE peuvent constituer des étapes formatrices pour le futur (Encart 2).

E2

Un enfant a souvent besoin d'être soumis à des dures conditions de vie et de travail, pour être préparé à sa vie future d'adulte future... La souffrance est une école de la vie qui forge l'individu.

2. INCIDENCE DU TRAVAIL DES ENFANTS AU BURKINA FASO

La mesure de l'incidence du travail porte sur l'ampleur du travail des enfants. Cette incidence est analysée à travers les variables relatives au genre, au milieu géographique, aux origines sociales des enfants.

Selon l'enquête sur les conditions de vie des ménages (EVCN) en 2003, l'incidence du travail des enfants de 5 à 14 ans est de 44,1%. La participation des enfants au marché du travail serait indépendante du sexe : l'incidence du travail des filles est de 44,8%, contre 43,3% pour les garçons de 5 à 14 ans.

Par contre, elle dépend du milieu : le taux de participation des enfants ruraux est de 50,2%. Dans les deux grands centres urbains que sont Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, 6,4% des enfants participent au marché du travail, contre 13,5% d'enfants travailleurs pour les autres villes.

La participation des enfants au marché du travail reste très précoce: 34,6% des enfants de 5 ans travaillaient en 2003. Cela peut être un obstacle majeur à l'accès de ces jeunes enfants à l'école, si l'on considère qu'à cet âge certains enfants sont déjà inscrits dans un établissement scolaire ou préscolaire.

En nous référant aux résultats de l'ENTE (2006), le phénomène du travail des enfants continue d'être une réalité, même si l'on observe une relative menue baisse par rapport à l'EVCN 2003. En effet, 41,1% des enfants âgés de 5 à 17 ans mènent une activité économique. Cela concerne aussi bien les filles (34,0%) que les garçons (47,7%). L'enquête montre que quel que soit le milieu de résidence, on remarque qu'il y a plus d'enfants travailleurs en milieu rural (44,1%) qu'en milieu urbain (23,2%).

TABLEAU 1: ENFANTS AGES DE 5-17ANS SELON LE SEXE, LE TYPE D'ACTIVITES ET LE MILIEU DE RESIDENCE

Sexe	Activité	Urbain		Rural		Total	
		Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Garçons	Travail uniquement a	28 882	10,4	696 241	38,7	725 123	34,9
	Etudes uniquement b	161 400	58,1	365 620	20,3	527 020	25,4
	Travail et Etudes c	36 396	13,1	230 549	12,8	266 945	12,8
	Total Travail*	65 278	23,5	926 790	51,5	992 068	47,7
	Total Etudes**	197 796	71,2	596 169	33,1	793 965	38,2
	Inoccupés	51 280	18,4	508 248	28,2	559 528	26,9
Filles	Travail uniquement a	39 938	13,2	459 743	27,7	499 681	25,5
	Etudes uniquement b	156 882	51,7	293 265	17,7	450 147	23,0
	Travail et Etudes c	29 521	9,7	137 599	8,3	167 120	8,5
	Total Travail*	69 459	22,9	597 342	36,0	666 801	34,0
	Total Etudes**	186 403	61,7	430 864	26,0	617 267	31,5
	Inoccupés	77 099	25,4	766 919	46,3	844 018	43,0
Total	Travail uniquement a	68 820	11,8	1 155 984	33,4	1 224 804	30,4
	Etudes uniquement b	318 282	54,7	658 885	19,1	977 167	24,2
	Travail et Etudes c	65 917	11,4	368 148	10,6	434 065	10,7
	Total Travail*	134 737	23,2	1 524 132	44,1	1 658 869	41,1
	Total Etudes**	384 199	66,1	1 027 033	29,7	1 411 232	34,9
	Inoccupés	128 379	22,1	1 275 167	36,9	1 403 546	34,7

Source : Enquête Nationale sur le travail des enfants au Burkina Faso (ENTE-BF) 2006

* "Total travail" se réfère aux enfants qui travaillent uniquement et à ceux qui travaillent et qui vont à l'école, c'est-à-dire a+c.

** "Total Etudes" se réfère aux enfants qui vont à l'école uniquement et à ceux qui travaillent et qui vont à l'école, c'est-à-dire b+c.

En outre, l'ENTE souligne que les garçons en milieu rural contribuent plus à l'activité économique que les filles (51,5% contre 36%). En ville, les proportions de filles et de garçons travailleurs sont sensiblement identiques (22,9% et 23,5% respectivement).

Par ailleurs, on observe qu'une fois sur le marché du travail, les mineurs travailleurs n'auraient pas assez de possibilités pour y sortir et bénéficier de conditions normales d'enfance.

De ce fait, l'incidence du travail des enfants augmente régulièrement avec l'âge. L'ENTE 2006 présente une situation assez préoccupante du travail des enfants qui va croissant en fonction de l'âge. Pour l'ENTE (2006), la proportion des enfants économiquement actifs augmente considérablement avec l'âge quel que soit le sexe. Près de 30% des enfants de 5-9 ans travaillent dans des secteurs économiques variés.

Entre 10-14 ans, 47,6% des enfants de cette tranche d'âge sont économiquement actifs. Et pour les 15-17 ans, plus de la moitié des enfants travaillent (56%).

On observe la même tendance pour les deux sexes. Le travail des enfants croît avec l'âge sans distinction de sexe. La proportion de filles économiquement actives est passée de 25,2% entre 5-9 ans à 47,2% pour la tranche d'âge 15-17 ans.

En d'autres termes, une fille sur quatre âgée de 5 à 9 ans travaille déjà. Pour les 15-17 ans, c'est quasiment une fille sur deux.

Quant aux garçons, la proportion de ceux qui travaillent est plus importante que celle des filles. Le phénomène est préoccupant, quand on observe que les garçons travailleurs de 15-17 ans constituent presque le double des travailleurs des 5-9 ans, soit respectivement 65,2% et 34,2%. Ce qui signifie que le plus souvent, le travail ne constitue pas une situation transitoire dans la vie des enfants travailleurs.

TABLEAU 2: TYPE D'ACTIVITE SELON LE SEXE ET LE GROUPE D'AGE

Statut d'activité	Fille		5-9 ans Garçon		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Travail uniquement	167 285	18,8	232 831	24,7	400 116	21,9
Etudes uniquement	188 109	21,2	232 553	24,7	420 662	23,0
Travail et études	56 485	6,4	89 714	9,5	146 199	8,0
Inoccupés	476 909	53,6	386 740	41,1	863 649	47,1
Ensemble	888 788	100,0	941,838	100,0	1 830 626	100,0
Total travail	223 770	25,2	322 545	34,2	546 315	29,8
Total étude	244 594	27,5	322 267	34,2	566 861	31,0

Statut d'activité	Fille		10-14 ans Garçon		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Travail uniquement	187 489	26,4	298 513	38,1	486 002	32,5
Etudes uniquement	199 017	28,0	228 366	29,1	427 383	28,6
Travail et études	84 523	11,9	141 161	18,0	225 684	15,1
Inoccupés	238 596	33,7	115 962	14,8	354 558	23,8
Ensemble	709 625	100,0	784 002	100,0	1 493 627	100,0
Total travail	272 012	38,3	439 674	56,1	711 686	47,6
Total étude	283 540	40,0	369 527	47,1	653 067	43,7

15-17 ans

Statut d'activité	Fille		Garçon		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Travail uniquement	144 907	40,0	193 778	54,9	338 685	47,3
Etudes uniquement	63 022	17,4	66 101	18,7	129 123	18,1
Travail et études	26 112	7,2	36 070	10,2	62 182	8,7
Inoccupés	128 513	35,4	56 826	16,2	185 339	25,9
Ensemble	362 554	100,0	352 775	100,0	715 329	100,0
Total travail	171 019	47,2	229 848	65,2	400 867	56,0
Total étude	89 134	24,6	102 171	29,0	191 305	26,7

Source : Enquête Nationale sur le travail des enfants au Burkina Faso (ENTE-BF) 2006

Aussi, les statistiques cachent-elles différentes formes de travail allant du travail visant à socialiser l'enfant aux formes d'exploitation des enfants. Cependant, même dans ses formes socialisantes, le travail des enfants conduirait à un déficit en capital humain lorsque l'éducation formelle n'est pas associée.

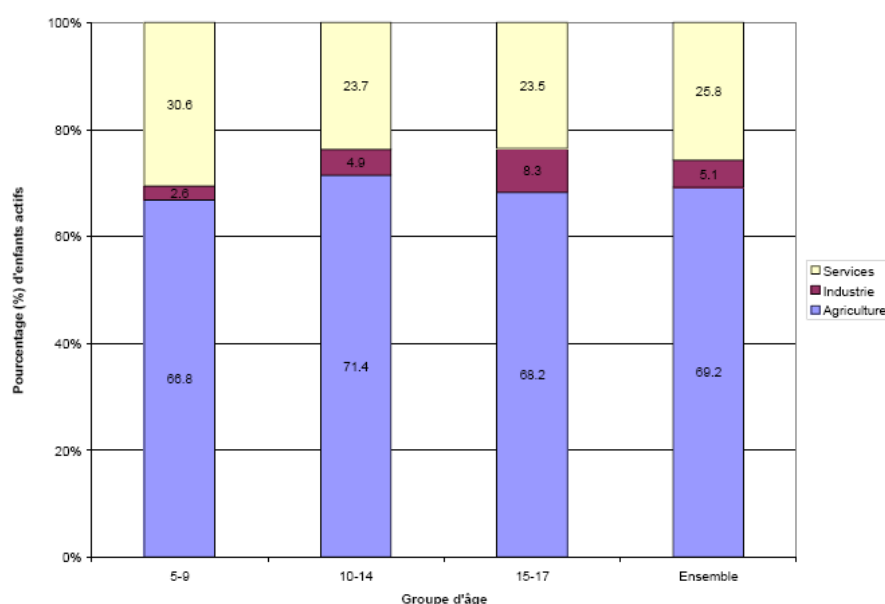
Pourtant, au Burkina Faso, 98,5% des enfants travailleurs de 5 à 14 ans ne sont pas scolarisés, soit 43,4% des enfants de 5 à 14 ans (ZERBO, 2006). Le travail des enfants a donc un caractère fortement

exclusif au Burkina Faso. Alors, les effets négatifs à moyen et long termes du travail des enfants sur le travail décent en particulier, et sur le développement économique et social en général seraient considérables compte tenu de son ampleur, de son caractère non transitoire et exclusif qui sont des obstacles à instruction puis à une formation professionnelle pour l'accroissement du capital humain. En effet, moins les enfants ont été instruits et formés professionnellement, moins le pays bénéficie de compétences suffisantes pour son décollage économique puis pour son développement. D'où la nécessité d'aller au-delà du droit des enfants pour considérer le travail des enfants comme une question majeure de développement économique et social.

2.1. LES DIFFERENTES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS AU BURKINA FASO

Selon l'ENTE 2006, les enfants travaillent essentiellement dans deux secteurs d'activité : le secteur agricole (69,2%) et le secteur des services (25,8%). L'industrie n'occupe que la troisième position, car elle n'emploie que 5,1% des enfants économiquement actifs. La proportion des enfants travaillant dans le secteur agricole est relativement importante et augmente jusqu'à 14 ans (66,8% des 5-9 ans, 71,4% des 10-14 ans).

FIGURE 2 DISTRIBUTION DES ENFANTS ECONOMIQUEMENT ACTIFS AGES DE 5-17 ANS SELON LE SECTEUR D'ACTIVITE ET LE GROUPE D'AGE



Source : Enquête Nationale sur le travail des enfants au Burkina Faso (ENTE-BF) 2006

Cependant, cette proportion diminue entre 15-17 ans au profit de l'industrie. En effet, la proportion des enfants travaillant dans le secteur de l'industrie passe de 2,6% à 5-9 ans à 8,3% à 15-17 ans. En

revanche, l'implication des enfants dans le secteur des services paraît relativement plus importante pour les enfants âgés de 5 à 9 ans (30,6%).

Cette situation pourrait en partie être liée à la période de collecte des données qui a eu lieu en saison sèche (Avril-Juin). C'est une période où les enfants exercent beaucoup plus des activités dans le secteur des services. Les garçons sont généralement dans la vente de l'eau, des cartes téléphoniques et des journaux, la maçonnerie, la menuiserie, etc. ; alors que les filles sont dans les services comme la restauration, la vente des fruits et légumes, la garde des enfants, la buanderie, etc..

La répartition des enfants travailleurs selon le milieu de résidence et les branches d'activités renseigne davantage sur leurs occupations. En effet, un peu plus de sept enfants sur dix vivant en milieu rural sont occupés dans les activités agricoles ; 4% sont dans les activités extractives et de fabrication, et 17,8% des enfants s'adonnent aux activités domestiques.

Ces activités domestiques constituent en ville l'essentiel du travail des enfants, dans la mesure où 35,7% d'entre eux y sont employés. Les activités agricoles des enfants en milieu urbain ne concernent que 25,6% d'entre eux. En outre, l'on note, par rapport aux zones rurales, une présence plus marquée des citadins de moins de 18 ans dans les activités de commerce (24% contre 4,1%), ainsi que dans les activités de manufacture (7,1% contre 1,5%).

La prise en compte de l'âge des individus et les branches d'activités dans lesquelles ils exercent confirme globalement les tendances observées : quels que soient l'âge et le sexe, l'agriculture constitue la branche d'activité la plus dominante.

L'utilisation des enfants dans les activités domestiques entraverait leur scolarisation ou leur assiduité ou leur fréquentation scolaire. En effet, on observe que la proportion des garçons actifs non scolarisés effectuant des activités ménagères (67,3%) est supérieure à celle des garçons scolarisés (32,7%). La même tendance s'observe chez les filles. La proportion de filles actives effectuant des activités ménagères et scolarisées est de 26,5%, contre 73,5% chez les non scolarisées.

En somme, la scolarisation des enfants au Burkina Faso peut être compromise par leur participation à la fois aux activités économiques et non économiques.

De nombreux enfants, parfois en dépit de leur jeune âge, sont occupés de longues heures durant à travailler.

2.2. LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LES RISQUES ENCOURUS PAR LES ENFANTS

Selon l'ENTE toujours, l'intensité du travail des enfants est saisie à travers le nombre moyen d'heures de travail par semaine. Elle traduit la charge de travail auquel les enfants sont confrontés.

Ainsi, un enfant âgé de 5 à 9 ans travaille en moyenne 19,6 heures par semaine et celui de 10 à 14 ans 22,1 heures. Un enfant de plus de 14 ans y consacre 25,6 heures par semaine.

TABEAU 3: NOMBRE MOYEN D'HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE SELON LE TYPE D'ACTIVITE, LE GROUPE D'AGE ET LE SEXE

Sexe	5-9 ans			10-14 ans			15-17 ans		
	Travail uniquement	Travail et Etudes	Ensemble	Travail uniquement	Travail et Etudes	Ensemble	Travail uniquement	Travail et Etudes	Ensemble
Filles	21,9	10,5	19,9	25,8	12,7	21,7	26,1	15,9	24,4
Garçons	23,2	12,2	20,1	25,8	15,4	22,4	28,2	16,7	26,4
Total	22,6	11,5	19,6	25,8	14,4	22,1	27,3	16,4	25,6

Source : Enquête nationale sur le travail des enfants au Burkina Faso (ENTE-BF) 2006

La charge de travail hebdomadaire varie entre 11 et 16 heures pour les enfants qui allient école et travail. Les filles et les garçons ont à peu près le même nombre d'heures de travail par semaine quels que soient l'âge et le type d'activité.

Il en ressort que la situation est assez préoccupante compte tenu de l'ampleur du phénomène (41,1% des enfants sont économiquement actifs). Ces derniers consacrent entre 19 et 25 heures par semaine à l'exercice de leurs activités. Ce qui évidemment n'est pas sans effet sur la scolarisation des enfants. Ainsi, des efforts doivent être davantage menés dans l'application et le respect des normes nationales et internationales sur le travail des enfants, dans le but de garantir un avenir radieux à ces derniers, et partant à l'ensemble du pays.

Aussi, la répartition des enfants travailleurs selon le sexe et le statut du travail montre que la quasi-totalité des enfants économiquement actifs (92,8%) exerce des travaux non rémunérés (en qualité d'aides familiaux ou apprentis). Par contre, seulement 3,8% des enfants travailleurs sont indépendants et 3,4% rémunérés. Les mêmes observations sont faites aussi bien chez les filles que chez les garçons. Cependant, on observe un peu plus de filles (8,5%) travailleuses indépendantes ou employées rémunérées que de garçons (6,3%).

3. PRINCIPAUX DETERMINANTS DU TRAVAIL DES ENFANTS

Au Burkina Faso, plusieurs déterminants contribuent à la mise au travail des enfants. Ces déterminants sont les facteurs économiques dont la paupérisation des ménages, la (dé) composition des ménages et familles, les facteurs socioculturels.

3.1. FACTEURS ECONOMIQUES

Selon une vision générale, certains estiment que si les enfants s'engagent dans des activités économiques à un âge considéré comme intolérable, ou condamné par la législation du travail, c'est que cela est principalement tributaire de la paupérisation des ménages (Cantwell, 1985; Zeynou, 1994). En effet, la pauvreté ou la réduction des moyens économiques des ménages est l'explication la plus avancée pour le travail des enfants et surtout à leur exposition aux PFTE. Ainsi, dans des économies de subsistance, notamment celles qui caractérisent les pays sahéliens comme le Burkina Faso, on retrouve de nombreux ménages, dont la survie dépend de la participation de tous les membres, y compris les enfants, aux activités de production.

Dans cette optique la survie économique des ménages est un déterminant très important dans le travail des enfants.

La mise au travail des enfants n'échappe pas à des stratégies familiales de l'économie domestique. Ces stratégies adoptées visent essentiellement à développer le travail des enfants dans la résolution des besoins quotidiens qui s'imposent à chaque famille. Ces besoins sont entre autres la nécessité de se nourrir honorablement, la capacité de se vêtir décemment, la capacité à faire face à certaines dépenses de prestige comme les baptêmes et les mariages, etc.

Cette stratégie s'organise généralement autour du chef de ménage et quelque fois de la mère. Ainsi la mise au travail des enfants est un processus structuré dans les ménages très pauvres, où chaque membre du ménage joue un rôle (ENTE, 2006 ; Kobiané, 2006). Ce processus structuré détermine par ailleurs les différentes activités considérées comme acceptables pour chaque membre du ménage. Cela établit une sorte de division des tâches en fonction de l'âge et du sexe.

L'ENTE (2006) souligne que le travail des enfants prend une forme singulière en fonction des besoins des ménages, car *la recherche ou le transport de l'eau/bois dénote une situation que vivent surtout les populations du milieu rural, à savoir les difficultés d'accès à l'eau potable et aux combustibles.*

La contribution des enfants à la satisfaction des besoins quotidiens du ménage justifie aussi leur présence sur les lieux de PFTE comme les sites et carrières miniers. En effet, c'est le facteur premier observé aussi bien dans l'étude de SCF/UK en 1997 que dans celle réalisée pour Tdh/L en 2003 sur la présence des enfants sur les sites miniers d'Essakane, de Gorol Kadjè et sur la carrière granitique de Pissy. Près de quatre enfants sur cinq affirment être arrivés sur le site avec au moins un de leurs parents (78,8 % pour Essakane et 84 % à Gorol Kadjè) ; soit avec leur père, leur mère ou les deux, soit avec leur tante/oncle, frère ou sœur. En dépit de leur jeunesse, les enfants produisent, se nourrissent et nourrissent ainsi leurs parents. Un enfant interrogé sur la question répond (Cf. encart 3).

Quant à ce qui a été observé sur le site granitique de Pissy, la pauvreté est significativement

E3

« L'argent que je gagne, je l'utilise pour manger, j'en donne également à mes parents pour qu'ils m'achètent des effets d'habillement ; C'est ce que je gagne que nous mangeons, mes parents, moi et mes frères ; Si nous refusons le travail, nous n'allons pas manger, c'est dans ça que nous mangeons ; Si je n'arrive pas à avoir de l'argent, je ne peux pas manger ».

représentée comme la première raison de la présence des enfants sur le site. Une majorité des enfants (77%) qui y travaillent ont mentionné la pauvreté des parents et leurs conditions sociales pour justifier de leur présence sur la carrière.

Le travail des enfants augmente avec la privation des capacités et de potentialités élémentaires dans les ménages. Par exemple, ZERBO (2006) mentionne que le risque de travail des enfants augmente également avec la sévérité de la pauvreté. Une augmentation de 10% de l'intensité de la pauvreté dans les ménages urbains entraîne un accroissement du risque de travail des enfants de 2,8%.

3.2. TRAVAIL DES ENFANTS ET (DE) COMPOSITION DES MENAGES

Les crises familiales traduites par des abandons d'enfants ou par des divorces jouent favorablement dans l'exposition des enfants aux PFTE. Ainsi Zampaligré A (2008) mentionne que la plupart des adolescentes qui sont dans le travail du sexe sont généralement issues de ménages de divorcés, monoparentaux ou de ménages reconstitués.

En effet, elle souligne que *dans une famille monoparentale caractérisée par le divorce des parents ou dans des ménages recomposés, les enfants sont laissés à eux-mêmes et obligés de se débrouiller. Par exemple, les garçons s'adonnent alors à tous travaux ne tenant pas compte des risques qu'ils encourent, alors que les filles deviennent des proies faciles à l'exploitation sexuelle par leur présence dans les rues, dans les débits de boissons, dans les gargotes et restaurants où elles y sont officiellement comme des serveuses ou des aides ménagères.*

Ce cas de figure est souligné par un de nos interlocuteurs (Cf. encart 4 ci-contre).

E4

« La mésentente des parents produit de l'insécurité, le manque d'encadrement. L'enfant descend dans la rue alors que c'est dans la rue qu'il y a la prostitution et tout ce qui y est associé. L'enfant est en proie à tous les vices et est la proie des vices ».

Par ailleurs dans les ménages aux fratries nombreuses, les enfants sont plus exposés aux PFTE que ceux des enfants des ménages nucléaires simples.

Au Burkina Faso, près de 30% des ménages sont de types polygamiques (INSD, 2006). Selon l'INSD (2006), les ménages polygames comptent en moyenne plus de membres (8,7 personnes) que les ménages monogames (5,8 personnes). Dans les zones rurales, les ménages polygames sont considérés comme des stratégies pour le renforcement de la main d'œuvre agricole. En effet, avec une agriculture encore peu mécanisée, les moyens de production reposent essentiellement sur la main d'œuvre fournie par les membres du ménage. Ainsi, la sollicitation de la main d'œuvre des époux et des enfants est une stratégie agricole pour une plus grande production. Cette situation est confirmée par les résultats d'études auprès des producteurs de riz et de coton au Burkina Faso et plus précisément dans la Région des Comoé, du Centre Nord et du Centre Sud où l'on observait que les producteurs étaient à plus de 65% mariés polygames (CERFODES, 2009).

Par contre, dans les zones urbaines, la polygamie crée le plus souvent plus de problèmes que de solutions. En effet, au regard des difficultés économiques auxquelles les ménages urbains font face, la satisfaction des besoins des membres des ménages polygames y est souvent plus difficile que dans les ménages monogames ; ce qui les rend vulnérables. Ainsi, la non satisfaction ou l'insuffisante satisfaction des besoins en nourriture, en habillement, en loisirs entraîne le travail des enfants de ces ménages afin de rapporter des subsides ou quelques numéraires. Lachaud (2007) souligne que *dans les ménages vulnérables, le travail des enfants peut être le reflet d'une stratégie des ménages visant à minimiser le risque d'interruption du flux des ressources*. Aussi le témoignage suivant de l'assistante sociale de l'Unité- ZOODO est édifiant sur la question (lire encart 5).

E5 : *« Dans les ménages à fratrie nombreuse, les besoins minima n'étant pas ou jamais satisfaits, les enfants saisissent toute opportunité et en temps opportun. Pour les garçons ce sont des petits métiers et pour les filles, ce sont les activités du racolage sexuel ».*

Par ailleurs, l'accroissement démographique au Burkina est un facteur non négligeable dans l'analyse des causes du travail des enfants. Selon l'INSD, (2008), le Burkina Faso compte de nos jours plus de 14 millions d'habitants avec un taux d'accroissement annuel de 3,1% entre 1996 et 2006.

La croissance démographique est principalement soutenue par une fécondité élevée. Ainsi l'indice synthétique de fécondité (ISF)² est de 6,2 enfants par femme ; il varie de 4,7 en milieu urbain à 6, 7 en milieu rural.

L'âge médian de la population du Burkina Faso est de 15,5 ans³ (INSD, 2008). Aussi les enfants de 0-17 ans représentent 51,6% de la population totale, soit 7 236 853 enfants. C'est dire que la population actuelle du Burkina Faso est très jeune. Les conséquences immédiates d'une telle population jeune est la difficile satisfaction des besoins dans les secteurs sociaux de base comme la santé, l'éducation, et l'emploi. Par exemple dans le secteur de l'éducation, l'insuffisante offre scolaire explique en partie que des enfants en âge d'aller à l'école n'y soient pas. (Kobiané 2006 ; Yaro 2007).

La croissance démographique contraste donc avec les capacités d'accueil scolaires au Burkina, induisant l'accélération du travail précoce des enfants, surtout pour ceux qui ne peuvent accéder à une école ou qui ne peuvent s'y maintenir.

3.3. LES FACTEURS SOCIOCULTURELS ET TRAVAIL DES ENFANTS

Dans la plupart des communautés africaines et spécifiquement burkinabè le travail des enfants est considéré comme un processus de socialisation. En effet avec la prédominance de valeurs donnant aux adultes le droit de «propriété» sur les enfants, ceux –ci doivent commencer par des travaux domestiques. Yacouba Diallo (2008) note que *l'essentiel des travaux domestiques et sociaux revient aux jeunes tandis que les plus âgés s'occupent de la théologie, de la morale, du droit et de la politique... Dans ce processus, les enfants doivent travailler sur les terres des aînés ou des parents, pour le compte de ceux-ci.*

C'est aussi dans le même sens que Nebie/Ouédraogo Bibata et Al (2008) mentionne que *l'enfant apprenant à exécuter des menues tâches participe tout simplement à la vie sociale... Par anticipation sur les futures responsabilités de l'enfant, les parents se font un cas de conscience d'apprendre très tôt à leurs progénitures à « s'en sortir » à être une femme, à être un homme.*

On peut également mentionner certaines causes socioculturelles comme le poids de la religion dans certains milieux islamisés où l'apprentissage du Coran sert d'alibi pour faire « travailler » les talibés. On retrouve des enfants qui sont confiés à des maîtres coraniques pour des besoins religieux mais qui sont utilisés pour la mendicité.

En 2005, une étude commanditée par l'Aide à l'Enfance Canada et exécutée par CERFODES sur *la vulnérabilité des enfants de Niangoloko* mentionnait que dans la localité de Niangoloko, les maîtres

² : ISF. C'est un indice qui mesure le nombre d'enfants par femme à la fin de sa vie féconde

³ : L'âge médian divise la population en deux parts égales. C'est dire que dans le cas actuel 50% de la population burkinabè à moins de 16 ans.

coraniques avaient souvent plus d'une cinquantaine d'enfants qui leurs sont confiés. Le moyen trouvé par les maîtres coraniques de faire payer les enfants talibés était de les faire travailler comme des « bêtes corvéables » et gratuitement dans les champs de maïs et d'anacardes.

Un autre facteur socioculturel qui soutient le travail des enfants est le confiage des enfants. Actuellement, nombre de familles citadines hébergent des jeunes villageois (Antoine et Guillaume 1986, Goody, 1982) qui leur sont confiés dans l'espoir d'accéder à l'éducation scolaire ou à l'apprentissage professionnel. Mais ces enfants sont malheureusement parfois confrontés à l'exploitation comme main d'œuvre gratuite, voire à la prostitution (Jonckers, 1997). Les parents de milieux ruraux n'imaginent pas ou ne veulent pas envisager le sort réservé aux enfants qu'ils envoient en ville où très souvent ils sont soumis à toutes sortes de corvées et de travaux qui affectent leur épanouissement et leur vie. Le témoignage d'un parent de 46 ans, lors d'un focus-group réalisé par CERFODES en 2006 sur le travail des enfants est assez édifiant sur la question (**encart 6**):

E6

«Je ne sais pas pourquoi nos frères des villes sont comme ça ; j'ai ma fille qui a eu son CEP et j'avais décidé qu'elle poursuive ses études dans un des lycées d'ici. Mon frère (son oncle à elle) est venu la chercher en nous disant que c'est pour la scolariser au lycée. Moi j'étais content et je croyais que c'est la solidarité familiale. Trois ans après des gens qui sont allés à Ouaga sont revenus me dire que ma fille n'allait pas à l'école, qu'elle souffrait beaucoup et qu'elle ne mangeait pas chez son oncle. C'est elle qui vend le dolo de sa tante. Je me suis fâché et quand je me suis rendu à Ouaga pour récupérer ma fille j'ai vu moi-même que c'est trop tard que je ne pouvais plus l'inscrire à l'école. Ca me fait mal et c'est une perte pour moi et pour elle aussi.

4. EDUCATION ET TRAVAIL DES ENFANTS

4.1. ORGANISATION DU SYSTEME EDUCATIF ET POLITIQUES EDUCATIVES AU BURKINA FASO

Le système éducatif burkinabé a trois composantes. L'éducation de base, qui relève du MEBA, se compose de l'éducation formelle et de l'éducation non formelle. Il y a ensuite l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur qui sont tous les deux placés sous la tutelle du MESSRS.

Pour être admis dans une école publique, l'âge fixé par les autorités est d'au moins six ans révolus, et au plus, de huit ans au 31 décembre de l'année d'entrée en cours préparatoire première année. En fait l'âge exact est de sept ans actuellement. La loi éducative mentionne que l'éducation est gratuite pour tous les enfants de 6 à 16 ans.

Cependant malgré ce texte, le Burkina Faso est l'un des pays qui connaît une faible scolarisation. Ainsi, en dépit d'une augmentation assez remarquable du taux brut de scolarisation qui est passée de 44,4% en 2001 à 72,3% en 2008, de nombreux enfants restent en dehors du système scolaire. Pourtant la loi éducative de 1996 stipule que « L'éducation est une priorité nationale. Tout citoyen a droit à l'éducation sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race et la religion ».

Le Burkina Faso tente ainsi de résoudre depuis une décennie ce déficit scolaire avec la mise en œuvre du Plan Décennal pour le Développement de l'Education de Base (PDDEB) pour la période 2001-2010. Dans le contexte actuel, le Burkina Faso est en train d'expérimenter une deuxième phase du Plan décennal de développement de l'éducation de base (PDDEB). Celui-ci a été élaboré dans la perspective des objectifs du cadre d'action de Dakar pour atteindre les objectifs du millénaire (ODM) d'une éducation pour tous.

Ce plan constitue un cadre plus large de développement et de canalisation de tous les efforts humains, matériels et financiers, de lutte contre la pauvreté dans le but de permettre au maximum de burkinabé d'avoir accès à l'éducation de base. Le PDDEB vise entre autres l'objectif d'atteindre un taux de scolarisation de 70% et un taux d'alphabétisation de 40% à l'horizon 2010.

Mais la recherche accrue d'une grande accessibilité à l'éducation n'a pas permis au PDDEB de s'occuper des inégalités entre les groupes sociaux spécifiques. C'est ainsi que, les statistiques scolaires du Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation (MEBA) mettent en lumière que les enfants des zones rurales et les filles, surtout de ces zones rurales, sont toujours les plus défavorisées ; En effet, si la scolarisation est de l'ordre de 90% dans les centres urbains, elle est en moyenne de 52% pour les zones rurales (MEBA, 2008).

4.2. PRINCIPALES BARRIERES A LA SCOLARISATION ET AU MAINTIEN SCOLAIRE DES ENFANTS

Le système éducatif burkinabè se caractérise par une efficacité interne faible malgré les dispositions prises pour l'améliorer. Les taux d'abandon restent élevés. En effet, selon les statistiques scolaires du MEBA (2008), le taux le plus faible enregistré est de 4,8% et le taux le plus élevé de 10,2%. Les taux de redoublement varient entre 11% à 43%. Ces taux sont particulièrement élevés en classe de 6ème où ils vont de 36 à 43%. Les résultats aux examens sont très fluctuants. Pour le CEP ils vont de 48,24% à 70,10%. Ce chiffre reste tout de même faible. L'entrée en sixième est contingentée, compte tenu de la capacité d'accueil des infrastructures de l'enseignement secondaire public. Le taux de réussite tourne autour de 15%. Les élèves n'ayant pas réussi à ce concours peuvent cependant accéder à l'enseignement secondaire à l'aide de leurs propres ressources.

Enfin, le taux de rétention des élèves au cycle primaire est des plus faibles dans la sous région. Sur 100 enfants inscrits au CP1, seulement 55% parviennent au CM2 (MEBA, 2008). Face aux déperditions, des parents optent pour des stratégies qui sont l'envoi d'un seul enfant parmi plusieurs scolarisables à l'école, ou le choix de privilégier les garçons au détriment des filles (**voir encart 7**).

E7

Quand vous scolarisez un enfant qui ne réussit pas à l'école et qui refuse de les aider dans les travaux agricoles que voulez-vous qu'ils fassent avec leurs cadets, sinon que les retenir auprès d'eux. L'école est indéniablement bien et nécessaire, mais seulement quand on y réussit sinon quand vous échouez à quelque niveau que vous soyez vous n'êtes plus bon pour les autorités et vous n'êtes plus bon pour les parents...

En outre, bien que l'Etat proclame la gratuité scolaire, la scolarisation des enfants exige certaines dépenses liées aux fournitures scolaires et aux frais de cotisations des parents d'élèves. Toutefois, dans tout le système éducatif actuel, les familles contribuent financièrement pour assurer la scolarisation de leurs enfants.

Ainsi, les familles contribuent aux frais de cotisations des associations de parents d'élèves, des assurances ou des transports scolaires; A cela s'ajoutent parfois l'acquisition de manuels scolaires et de petits matériels ou la dispensation de cours privés en dehors du temps scolaire. Enfin, l'existence d'écoles communautaires, dans lesquelles tout ou une partie des enseignants sont financés directement

par les familles, ne peut qu'alourdir le volume des contributions privées au financement des services éducatifs.

La dépense unitaire varie de 9 971 francs CFA au niveau du primaire à 119 079 francs CFA au niveau du supérieur. On retrouve dans cette structure le fait que les niveaux préscolaire et secondaire relèvent de manière non négligeable d'une offre privée, les dépenses des ménages y étant particulièrement élevées.

TABLEAU 4 : DEPENSES MOYENNES DES MENAGES (EN FRANCS CFA) PAR ENFANT ET NIVEAU D'ETUDE, SELON LE NIVEAU DE REVENU ET LE MILIEU DE RESIDENCE

	Préscolaire	Primaire	ESG 1	ESG2	Ens. Sup.	Ens. Tech.
Dépense moyenne	57 575	9 971	49 659	78 892	110 169	119 079
Localisation géographique						
Rural	1 221	5 379	28 233	20 406	*	*
Urbain	73 040	16 572	51 461	77 810	107 467	115 693
Niveau de revenu						
40% les plus pauvres	1 674	5 102	21 028	36 413	*	*
40% intermédiaires	16 338	9 340	34 540	28 739	81 758	79 036
20% les plus riches	65 186	23 465	63 226	93 818	97 939	117 450
<i>* nombre d'observations limité pour estimer les dépenses moyennes au supérieur pour le milieu rural et pour les ménages parmi les 40% les plus pauvres</i>						
<i>Source : estimations à partir des données de l'EBCVM 2003</i>						

Les dépenses des ménages urbains sont plus élevées que celles des ménages ruraux à tous les niveaux d'enseignement. De même la dépense unitaire augmente en moyenne avec le niveau de revenu. Les résultats montrent en outre une dépense non significative des ménages parmi les 40% les plus pauvres au niveau de l'enseignement technique et supérieur, ainsi qu'un montant très faible au niveau du préscolaire : dans les faits, les préscolaires ne concernent pas (ou à la marge seulement) les enfants issus des ménages les plus modestes.

C'est dire que c'est dans les ménages modestes, les enfants sont très tôt initiés au travail à défaut de pouvoir être scolarisés. Ainsi, les ménages les plus pauvres sont ceux qui ont une fratrie élevée comme le mentionnait l'ECVM (2003) : on y compte en moyenne six enfants contre 3 pour les ménages riches. Pour de nombreux enfants à scolariser, des parents ont alors des difficultés à faire face aux dépenses et optent alors pour la scolarisation d'une partie des enfants.

Dans ces conditions, les enfants qui n'ont pas accès à l'école sont des inactifs ou obligés ou encouragés à travailler.

Dans certaines situations et face à l'« impératif scolaire », la famille sent, du moins dans une certaine mesure, l'intérêt d'envoyer l'enfant à l'école mais celui-ci n'est pas dispensé des travaux qu'il devra faire s'il n'était pas scolarisé.

Ainsi, le temps passé à la maison est mis à profit par la famille pour la réalisation de certaines tâches domestiques telles que les corvées d'eau, de bois, etc.

En plus de l'exploitation subie par les élèves en famille, on observe une certaine exploitation des enfants par les enseignants. Il est fréquent que des enseignants utilisent leurs élèves pour des travaux domestiques (corvées d'eau, cuisine, lessive) ou agropastoraux (travaux champêtres, garde de leurs animaux, etc.). Au Burkina Faso, l'utilisation abusive des élèves dans des travaux domestiques ou agricoles au profit des enseignants est surtout prégnante les écoles des zones rurales ou des périphéries des zones urbaines (Antonowick, 2008).

4.3. L'EDUCATION NON FORMELLE COMME UN PALLIATIF AU TRAVAIL DES ENFANTS

Au Burkina, quelques expériences éducatives et plus précisément dans le non formel sont entreprises pour permettre aux enfants non scolarisés ou déscolarisés d'obtenir une instruction ou des formations aux métiers. C'est le cas avec l'éducation non formelle qui permet aux personnes âgées de plus de 14 ans de bénéficier de cours.

Les Centres d'Education de Base Non Formelle (CEBNF) ont été créés en 1995 dans le cadre des engagements nationaux pour contribuer à démocratiser l'éducation au profit des déscolarisés et des non scolarisés. Selon les statistiques de la DEP du MESSRS, le taux de transition du primaire au secondaire était de 27.7% en 1995, 38.2% en 2000, 45.3% en 2005 et 46.1% en 2006. C'est dire que sur 100 enfants arrivant au CM2, seulement 46% accèdent en 2006 au post primaire, les autres quittent le système sans avoir achevé l'enseignement obligatoire jusqu'à 16 ans, pourtant reconnu par la Loi d'orientation de l'éducation, adoptée en juillet 2007.

Par conséquent, si aucune initiative n'est prise, l'on risque d'assister à un analphabétisme de retour au niveau de 60% d'enfants inscrits dans l'enseignement primaire, ce qui constitue un gaspillage de ressources énormes. En effet, cette forte déperdition qui s'opère au niveau de la fin du cycle primaire, se traduit par un taux d'achèvement qui n'est que de 40,7% en 2007/2008. Si l'on ajoute à cette proportion les enfants qui n'ont pas accès à l'école, environ 30% actuellement, on mesure toutes les difficultés auxquelles est confrontée l'éducation de base burkinabé.

Or, le pays reste tenu par les engagements internationaux, notamment, les objectifs du millénaire pour le développement d'ici 2015. C'est pourquoi, les autorités burkinabé depuis 1995 dans le cadre des engagements nationaux, ont fait du développement de l'éducation non formelle, une priorité pour combler les lacunes de l'éducation formelle qui comme on le constate enregistre une performance en deçà des attentes, même si ces dernières années dans le cadre du PDDEB, les indicateurs ont commencé à s'améliorer.

La lettre de politique éducative du Burkina Faso adoptée en juillet 2008 estime le nombre d'apprenants à former dans les CEBNF à 100 000 à l'horizon 2015 alors que ces structures n'abritent actuellement que 5000 apprenants. Dans le cadre de la réforme du système éducatif, on estime que le

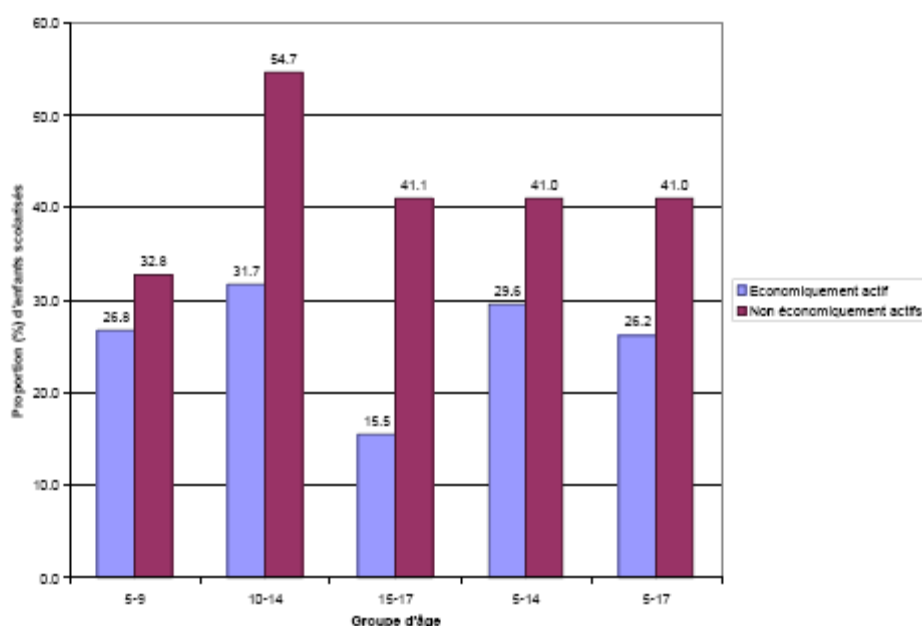
nombre de centres à construire atteindra 742 en 2015 pour couvrir chaque commune et un gros village par commune.

En somme, l'éducation non formelle semble être l'un des remèdes les plus pertinents pour offrir une seconde chance à ce public spécifique. Cependant d'importants efforts restent à fournir pour atteindre les objectifs escomptés. Les CEBNF ont pour vocation de dispenser un enseignement théorique basé sur les langues nationales, le français et les mathématiques et une formation pratique s'appuyant sur l'agriculture, l'élevage, les métiers artisanaux comme la couture, la menuiserie, la mécanique, la maçonnerie, le tissage, la teinture, etc. Par delà une telle initiative, comme le CEBNF, de nombreux enfants n'ayant pas bénéficié de scolarisation ou obligés de quitter l'école pour des raisons continues d'alimenter le lot des travailleurs exerçant des métiers ou des activités dangereuses dans l'artisanat comme la soudure, dans le secteur agricole, dans les sites et les carrières, etc.

4.4. DUALITE ENTRE ECOLE ET TRAVAIL

Ainsi, l'engagement des enfants dans les PFTE est a priori une dénégaration de leurs droits à l'école. En effet, la loi éducative stipule que la scolarisation est obligatoire pour tous les enfants de 6-16 ans. Pourtant de nombreux enfants sont face à ce dualisme entre scolarisation et travail. Ainsi des enfants travaillent tout en poursuivant leur scolarisation. Selon l'ENTE BF, il existe un lien fort entre travail et scolarisation. Ainsi l'enquête montre que quel que soit le groupe d'âge considéré, il existe un écart minimum de 6 points entre la proportion des enfants scolarisés travailleurs et celle des enfants qui travaillent uniquement. Pour les enfants de 15 à 17 ans, cet écart est d'environ 26 points.

FIGURE 3: PROPORTION D'ENFANTS DES ENFANTS TRAVAILLEURS SCOLARISES PAR RAPPORT AUX ENFANTS SCOLARISES NON TRAVAILLEURS



Source : Enquête nationale sur le travail des enfants au Burkina Faso (ENTE-BF) 2008

Aussi, l'ENTE montre que pour l'ensemble du pays, 26,2% d'enfants travailleurs âgés de 5 à 17 ans sont scolarisés. Ce constat est aussi bien valable chez les filles que chez les garçons où on enregistre respectivement 25,1% et 27% d'enfants scolarisés.

En nous référant aussi aux enquêtes de SCF/UK en 1998 et de TDH/L en 2003 à Essakane, à Gorol Kadjè et à Pissy, on note que la majorité des enfants qui travaillent sur les sites sont ceux qui n'ont pas bénéficié du système éducatif formel. Ainsi, 61,8 % des enfants travailleurs à Essakane, 67,7 % à Gorol Kadjè et 28% dans la carrière de Pissy à Ouagadougou n'ont aucun niveau scolaire.

Quant à ceux qui pour des raisons diverses ont abandonné l'école, ils étaient 22% à Essakane, 15% à Gorol Kadjè et 61% à Pissy/Ouagadougou. Pour ces derniers, ils ont déclaré avoir abandonné l'école en raison des frais d'écologie et de la difficulté des parents à assurer les dépenses éducatives.

C'est donc à défaut d'aller à l'école que les enfants se retrouvent sur les sites aurifères où se crée l'apprentissage de la vie. Par ailleurs à la question du choix entre l'école et le travail, plus de trois chefs de ménage sur cinq à Essakane et quatre sur cinq à Gorol Kadjè optent pour le travail des enfants. Leur préférence est de moins en moins marquée pour l'institution scolaire au regard de certains coûts qu'elle occasionne et surtout des retombées non immédiates et quelques fois incertaines.

En somme, Tous les indicateurs mentionnés dans ce chapitre appellent donc à des efforts de scolarisation qui vont de pair avec les actions pour l'élimination du travail des enfants au Burkina Faso. Pour atténuer donc le travail des enfants, l'école est une des solutions fondamentales. Plus les enfants auront la possibilité d'aller à l'école et d'y être maintenus longtemps, plus on pourra observer moins d'enfants au travail.

5. CONSEQUENCES DU TRAVAIL DES ENFANTS

Le travail des enfants est une solution transitoire à la résolution de leurs besoins ou de ceux de leurs parents. Il donne l'illusion de solutionner des problèmes, mais en réalité il ne les résout pas. En effet, les analyses de Lachaud (2007) et de Zerbo (2008) aboutissent aux constats que le travail des enfants ne peut pas contribuer au développement de l'économie du Burkina Faso, en ce sens que ce n'est ni une main d'œuvre qualifiée, ni une voie d'essor. Lachaud montre que le travail des enfants et la pauvreté sont deux faits intimement liés. Plus on s'engage précocement au travail pour sortir de la pauvreté, plus on n'y restera. Selon cet auteur, les ménages pauvres dont les enfants travaillent, participent d'une certaine manière au renforcement ou au maintien de leur état de pauvreté qui peut devenir durable et non plus transitoire.

Zerbo (2008) s'inscrit dans la même analyse que Lachaud (2007) en soulignant que le travail des enfants se manifeste dans un cercle vicieux de maintenance de la pauvreté. En effet, selon lui, les enfants qui travaillent sont généralement issus de ménages pauvres et dont le chef de ménage est non

instruit. Ainsi, il note qu'environ 48% des enfants dont le chef de ménage est sans instruction travaillent, contre 8,7% pour les enfants dont le chef de ménage a atteint un niveau secondaire et moins de 2% pour ceux dont le chef de ménage est d'un niveau supérieur ; or, on sait que le niveau d'instruction du chef de ménage est un facteur déterminant dans le statut économique des ménages. Plus le chef de ménage est instruit plus il relève d'un statut socioéconomique élevé (Wakam, 1997).

L'autre conséquence du travail des enfants est son effet négatif sur la construction d'un capital humain. Même dans ses formes socialisantes, le travail des enfants conduit à un déficit en capital humain, lorsque l'éducation formelle n'est pas associée (Zerbo, 2006). Pourtant, en nous référant aux données de l'enquête prioritaire de 2003 du Burkina Faso, 98,5% des enfants travailleurs de 5 à 14 ans ne sont pas scolarisés ; soit 43,4% de l'ensemble des enfants de 5 à 14 ans de ce pays.

Ainsi, une fois sur le marché du travail, les mineurs travailleurs n'auraient pas assez de possibilités pour y sortir et bénéficier de conditions normales d'enfance. De ce fait, l'incidence du travail des enfants augmente régulièrement avec l'âge.

Par ailleurs, l'agriculture demeure le premier secteur qui emploie plus de 75% de la population Burkinabè (INSD, 2008) ; c'est pourquoi la grande majorité d'enfants travailleurs y sont également en tant qu'aides familiales. En effet, avec une agriculture peu mécanisée utilisant encore des techniques rudimentaires de production, les ménages ruraux sont souvent moins disposés à envoyer leurs enfants à l'école, compte tenu du coût d'opportunité (à court terme) de l'absence de leurs enfants au travail (Zerbo, 2006).

L'amélioration des techniques de production agricole et/ou de la productivité agricole constitue donc l'une des conditions nécessaires à la réduction du travail des enfants en milieu rural.

Le travail des enfants a donc un caractère fortement exclusif au Burkina Faso. Ses effets négatifs à moyen et long terme sur le travail décent en particulier et sur le développement économique et social en général seraient considérables, compte tenu de son ampleur, de son caractère exclusif et non transitoire qui sont des obstacles à l'accroissement du capital humain. D'où la nécessité d'aller au-delà du droit des enfants pour considérer le travail des enfants comme une question majeure de développement économique et social (Zerbo, 2008).

Il est important d'associer des partenaires sociaux et économiques en vue d'agir en amont en faveur de la plus grande scolarisation et/ou de la formation professionnelle des non scolarisés et des déscolarisés. L'action de tels partenaires sociaux et économiques consistera principalement à décourager le recrutement d'employés sans qualification et sans instruction. Ainsi au niveau des emplois de services, de métiers d'artisanat et d'industries, le Conseil National du Patronat et les différentes confédérations et unions syndicales peuvent être des relais nécessaires dans la lutte contre le TE. En outre, les confédérations et autres associations régionales et nationales de producteurs ou d'agriculteurs devront être sensibilisés pour mieux informer les parents sur les conséquences de la grande sollicitation des enfants dans les travaux agricoles.

6. EXPERIENCE EN MATIERE DE REPONSES AU PROBLEME DE TRAVAIL DES ENFANTS

Il existe plusieurs actions entreprises pour combattre le travail des enfants. Ainsi, elles seront présentées à trois niveaux qui sont au niveau de l'Etat, de la société civile et des PTF.

6.1. AU NIVEAU ETATIQUE

La question de la lutte contre les PFTE s'inscrit comme une des priorités de la protection de l'enfant au Burkina Faso. Ainsi au niveau des Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MTSS) et du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (MASSN), il existe des directions spécifiques. Pour le MTSS, c'est la Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants (DLTE). A l'Action sociale, il s'agit de la Direction de la Protection et de la Lutte contre les Violences sur Enfants (DLPVE).

La DLTE existe depuis 2007. En effet, l'Arrêté N°2007- 002/MTSS/SG/DGSST en son article 12 définit cinq missions à la DLTE qui sont :i) *l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le travail des enfants et les PFTE ; ii) la participation et la contribution aux instances de discussions sur le travail des enfants et ses pires formes ; iii) d'assurer le secrétariat du Comité Directeur National (CDN) de lutte contre le Travail des enfants, iv) de suivre les relations avec les institutions nationales, régionales, sous-régionale et internationales en matière de lutte contre le travail des enfants, v) d'apporter assistance et conseil aux usagers du département, aux associations professionnelles, organisations de travailleurs, d'employeurs et mouvements de jeunes et enfants travailleurs en matière de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes.*

Ainsi, elle a largement contribué à la prise du Décret 2009-365/PRES/PM/MTSS/MS/MASSN portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso. Avec ce décret, il existe désormais un cadre référentiel juridique qui va permettre de s'attaquer au fléau. Avec cet instrument, la DLTE agira au mieux par la sensibilisation, l'information et quelques fois la répression pour que l'opinion générale reconnaisse la « nuisance » des PFTE. Pour la DLTE l'accent doit être mis sur la stratégie de la sensibilisation et de l'information comme l'une des prochaines étapes après l'adoption du 2009-365/PRES/PM/MTSS/MS/MASSN portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso.

Quant à la DPLVE, elle a été érigée en 2007 conformément au nouvel organigramme du MASSN. La DLPVE agit pour la protection des enfants violentés, les enfants vulnérables. Ses prérogatives touchent aux enfants exerçant des travaux dangereux, mais aussi aux enfants victimes des violences. Elle a contribué à la révision de la loi sur la traite des enfants (loi **029-2008/AN** du 15 mai 2008) qui a une spécificité faisant d'elle un modèle de l'espace CEDEAO, étant donné qu'elle met en exergue le caractère délictuel de l'utilisation de la mendicité d'autrui comme un acte de PFTE.

Depuis son existence, la DLPVE s'est attelée à la fusion de deux plans depuis 2008 et qui sont le Plan d'Action Nationale de Lutte contre le Travail des enfants et le Plan d'action de lutte contre les

violences sexuelles pour disposer d'un outil unique de travail. Soulignons que ces deux plans fusionnés ont donné lieu à un document unique de travail et d'orientation pour le MASSN sur la protection des enfants, et qui est valide jusqu'en 2011. Il permet de mieux prendre en charge une des composantes des PFTE qui est la traite et les violences que subissent les enfants.

Toutefois, au niveau gouvernemental, il existe une nécessité d'harmonisation des actions et des attributions confiées aux différentes structures étatiques, au regard quelques fois d'une confusion des rôles (nous en reviendrons dans le chapitre sur les politiques et les options stratégiques).

En effet, la traite est une partie des PFTE, mais souvent, les actions nationales se font comme si ce volet se distinguait des PFTE. Certes, la traite était apparue dans les années 1995 jusqu'en 2005 comme un problème majeur qui affectait de nombreux enfants africains, dont le Burkina. Ainsi pour mieux cerner ce fléau de débauchage des enfants des zones rurales vers les zones urbaines pour du travail ou des activités économiques, ou du Burkina Faso vers des pays voisins, la traite (initialement désignée de Trafic) avait ciblée comme une forme d'exploitation à part, non intégrée aux pires formes du travail des enfants.

De nos jours, en se référant à la Convention 182 de l'OIT, la traite est partie intégrante des PFTE et à ce titre, il nous paraît important que ces deux directions aient des synergies d'actions sur la base d'un cadre interministériel de concertations régulières. Ceci aidera à éviter les doublons et les conflits de prérogatives entre elles.

La DLTE jouera le leadership pour la mise en place du PAN de lutte contre les PFTE, comme le lui confie l'Arrêté N° 2007- 002/MTSS/SG/DGSST d'assurer le secrétariat du Comité Directeur National (CDN) de lutte contre le Travail. Il pourra être assisté par la DLPVE.

Par ailleurs, des actions sont menées en collaboration avec les services judiciaires et juridiques pour juguler les PFTE. La loi **029-2008/AN** du 15 mai 2008, portant lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées, prévoit en son article 25 la création par décret pris en conseil des ministres, d'un organe national de vigilance et de surveillance pour lutter contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

A la suite de cet organe national, il est prévu au niveau provincial et départemental la création de comités provinciaux et départementaux de vigilance et de surveillance en matière de lutte contre les PFTE. Ces comités de vigilance et de surveillance (CVS) sont composés entre autres d'un représentant de la police, de la gendarmerie, de l'action sociale, de la justice, du syndicat des transporteurs, du haut commissariat ou de la préfecture selon qu'on est à la province ou dans un département.

Ces comités ont pour attribution de dénoncer les cas de PFTE, de prendre en charge les enfants victimes depuis l'arrestation du trafiquant jusqu'à leur réintégration en famille ou dans des centres d'éducation spécialisée. Tous les acteurs de la chaîne pénale étant concernés par ces CVS le travail est facilité dès qu'une infraction de traite est commise. L'unique difficulté se trouve au niveau du jugement de l'auteur. Les enfants sont généralement remis à leurs parents par les CVS et pendant le jugement ils ne sont plus là pour aider les juges dans l'instruction de l'affaire.

En outre, les PFTE étant une question pendante de la pauvreté, il existe des programmes et projets nationaux ou locaux qui interviennent indirectement dans la lutte contre les PFTE. Ainsi à travers les plans communaux de développement, des constructions d'écoles sont faites pour accroître la scolarisation des enfants.

Récemment en fin mai 2009, la justice militaire, pour faire école, s'est saisie d'un cas de violences faites à une domestique par un officier supérieur de l'armée burkinabè.

La justice l'a condamné à un emprisonnement de 15 mois avec sursis assortis d'une condamnation à verser à la victime un million de F CFA et à prendre en charge les frais de soins.

Ce type de jugement à un objectif pédagogique pour attirer l'attention de tous les auteurs des PFTE que les autorités burkinabè sont prêtes à prendre les mesures idoines. Une situation qui va être confortée avec le décret sur la détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants.

Enfin, il n'existe pas au Burkina Faso des structures qui prennent uniquement en charge les enfants victimes des pires formes de travail. Il existe par contre des structures d'éducation spécialisée qui prennent en charge des jeunes et des enfants ayant des difficultés d'adaptation ou d'insertion sociale au nombre desquelles peuvent se trouver des enfants victimes des PFTE. Ces structures sont réparties entre les treize régions que compte le Burkina Faso.

6.2. LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Plusieurs ONG et syndicats militent en faveur de l'enfant. Parmi les ONG, on dénombre : l'Association des Enfants et Jeunes Travailleurs du Burkina (AEJTB), Plan Burkina, la GTZ, Aide à l'enfance Canada, l'Association pour la Promotion des Droits des enfants au Burkina (APRODEB), Terre des Hommes Lausanne (Tdh/L) Tié, Mouyou, l'Association Keogo, . Dans les entretiens réalisés avec les différents responsables, il ressort que les ONG s'investissent considérablement dans la lutte contre les pires formes de travail.

Ainsi, la plupart des ONG (Plan BF, AEC, APRODEB, Tdh/L) participent à la scolarisation des enfants, à la construction d'écoles, à la dotation des écoles en fournitures scolaires, à la distribution de fournitures aux élèves, à l'établissement des actes de naissance pour les enfants à l'insertion socioprofessionnelle par l'apprentissage, au retrait et à la réhabilitation d'enfants travailleurs.

En plus de ces actions les ONG font également des sensibilisations. L'implication de la plupart des ONG consiste à une contribution de la lutte contre la pauvreté, aux activités de formation professionnelle pour les jeunes et au développement des activités génératrices de revenus pour les retenir au terroir.

Au niveau des syndicats, il existe une cellule dédiée à cette question des PFTE sein de la Confédération Générale des travailleurs du Burkina. Par ailleurs, le syndicat national des transporteurs est sollicité dans la lutte contre la traite des enfants. Elle collabore avec la Police et la

Gendarmerie et sensibilise les transporteurs à ne pas être complices dans le transport d'enfants visiblement destinés à la traite.

6.3. LES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le BIT, avec l'implantation du Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants (IPEC) au Burkina Faso le 12 octobre 1999, a accompagné le gouvernement burkinabè à travers les Ministères en charge du Travail, de l'emploi et de l'Action sociale dans la lutte contre le travail des enfants. Ce programme a contribué à rendre visible les conditions de nombreux enfants qui subissent les PFTE. Le BIT est l'agence des NU ayant le mandat sur les questions liées au travail. Dans ce contexte, il s'agit de la protection des enfants. L'IPEC a établi une passerelle entre les structures nationales, la société civile et les partenaires techniques et financiers en matière de lutte contre les PFT. Au Burkina Faso, l'IPEC entreprend des actions pour mieux juguler le fléau des pires formes de travail des enfants. Cela vise à conjuguer les efforts nationaux et à mieux organiser la lutte contre l'exploitation des enfants.

Les actions entreprises par le BIT/IPEC sont diverses et sont des actions de sensibilisation, de plaidoyer et de renforcement des capacités et en actions directes.

Par exemple, les actions de sensibilisation et de renforcement des capacités réalisées sont entre autres des sessions de sensibilisation des populations sur les PFTE, des ateliers d'élaboration de programmes d'action, du renforcement des capacités des acteurs et des partenaires à la lutte contre les PFTE, du plaidoyer pour la prise en compte du TE dans la phase II du PDDEB.

En termes d'actions directes nous pouvons retenir les programmes d'Action (PA) de réhabilitation et de réinsertion d'enfants retirés des PFTE, la réalisation d'enquêtes de base sur le travail des enfants.

L'UNICEF entreprend également des actions directes avec le gouvernement burkinabè à travers le MASSN, le Ministère de la Sécurité, le Ministère des arts du Tourisme et de la communication pour endiguer le fléau des PFTE. L'UNICEF appuie des ONG nationales et internationales comme l'APRODEB, Tdh/L et d'autres associations locales dans la mise en œuvre de projets de retrait, de réhabilitation et de réinsertion sociale des enfants victime des PFTE.

7. OPPORTUNITES POUR REpondre AU PROBLEME DE TRAVAIL DES ENFANTS

Le renforcement des capacités des ménages constitue l'un des principaux axes de lutte contre le travail des enfants au Burkina Faso. Ceci passe par l'amélioration des techniques de productions rudimentaires majoritairement utilisées dans le secteur agricole et qui expliqueraient en partie la participation élevée des enfants ruraux au marché du travail.

En effet, l'utilisation de techniques rudimentaires nécessite la mobilisation de toute la main-d'œuvre familiale (enfants et adultes) afin de pouvoir dégager un niveau de production par tête permettant aux ménages d'atteindre le niveau de subsistance.

Ce qui signifie que même dans un contexte de gratuité de l'éducation primaire, les ménages ruraux utilisant des méthodes agricoles rudimentaires seraient moins disposés à envoyer ou à laisser leurs enfants à l'école, compte tenu du coût d'opportunité à court terme de l'absence de leurs enfants au travail.

De ce fait, le succès des politiques de scolarisation et de lutte contre le travail des enfants en milieu rural burkinabé passe également par une amélioration significative des techniques agricoles de production.

Il faut aussi travailler sur des stratégies de retrait, de réhabilitation et d'insertion des enfants exerçant des pires formes de travail (PFT). C'est ce que l'IPEC et certaines ONG comme l'APRODEB et Tdh/L font pour les enfants exposés aux PFT dans les sites aurifères et miniers.

Pour parvenir aux objectifs de réinsertion, il est clair que s'impose l'urgence de trouver des alternatives d'éducation ou de formation pour les enfants qui travaillent ou qui sont exposés aux PFT. En cela, le Burkina Faso dispose d'une opportunité institutionnelle à travers son Cadre Stratégique de lutte contre la Pauvreté (CSLP) pour inscrire la lutte contre le travail des enfants à travers les axes 2 (*garantir l'accès des pauvres aux services sociaux de base*) et 3 (*élargir les opportunités en matière d'emploi et d'activités génératrices de revenus pour les pauvres*). Ces deux axes du CSLP portent respectivement sur *la promotion de l'accès des pauvres aux services d'éducation*, sur *la diminution de la vulnérabilité de l'activité agricole* et sur *l'intensification et modernisation de l'activité agricole*. En outre des actions de sensibilisation devront être menées aussi bien en direction des enfants que des parents sur les dangers encourus par l'engagement des enfants dans des travaux dangereux ou pénibles.

Par delà toutes ces opportunités, les acteurs doivent travailler en synergie afin de mieux s'attaquer au problème. Les interventions peuvent se faire par secteur.

Ainsi les structures intervenant dans le secteur agropastoral pourront agir par la formation et le renforcement des capacités et moyens de production. Concomitamment, les acteurs du secteur éducatif travailleront à doter les zones les plus vulnérables d'écoles, à soutenir la scolarisation et le maintien des enfants dans le circuit scolaire et à encourager les parents à les scolariser. Il faut aussi que dans le même temps les structures administratives publiques axent leurs interventions dans la sensibilisation mais aussi favorisent les « procès-école » pour les auteurs de PFTE.

8. LEGISLATION ET CADRE LEGISLATIF EN MATIERE DE TRAVAIL DES ENFANTS

8.1. LES SOURCES INTERNATIONALES DE PORTEE GENERALE

Les enfants bénéficient en tant que êtres humains des conventions internationales régissant les droits humains de façon générale à savoir :

A. LA CHARTE DES NATIONS-UNIES DE 1945 ET LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DE 1948.

Ces deux textes de portée générale prescrivent le respect des droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine. Ainsi il est prescrit que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que la traite sous toutes ces formes est interdite. S'inscrit également dans cette logique, le pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques de décembre 1966, entré en vigueur en mars 1976 et ratifié par le Burkina Faso suivant décret 98-360 en septembre 1998.

B. LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DE DECEMBRE 1966.

A l'article du pacte, il est fait obligation aux Etats parties de prendre toutes les mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des enfants et des adolescents. Ce pacte est entré en vigueur au Burkina Faso en janvier 1976.

C'est un pacte qui sert à la reconnaissance des droits économiques et qui protègent les enfants contre les abus et les exploitations économiques.

C. LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATIONS FAITES AUX FEMMES (CEDEF).

L'application effective de cette convention peut contribuer à la lutte contre les pires formes de travail des enfants. En effet, d'une part et contrairement à ce que certains pensent, les filles mineurs peuvent bien invoquer la CEDEF et exiger son applicabilité à leur égard ; d'autre part, le milieu familial porte souvent le germe du mal qui va conduire l'enfant dans des pires formes de travail et la situation difficile de la femme peut y contribuer pour beaucoup. Adoptée en décembre 1979, la CEDEF est entrée en vigueur en septembre 1981. Le Burkina a ratifié la CEDEF en 28 novembre 1984.

D. LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (CDE)

A l'article 32 de la convention, il est fait recommandation aux Etats parties de fixer les âges minimum d'admission à l'emploi en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants, de réglementer les conditions et horaires de travail et surtout de prévoir des sanctions et peines appropriées pour en assurer l'application effective. Il s'agit de protéger l'enfant au travail contre le trafic et les pires formes de travail. Elle a été adoptée en novembre 1989 ; ratifiée par le Burkina Faso en août 1990.

Les articles 33 et 34 de la CDE protègent respectivement l'enfant contre les stupéfiants et les formes d'exploitation sexuelles.

E. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN- ETRE DE L'ENFANT (CADBE).

Aux termes de l'article 15.1 de la charte l'enfant doit être protégé contre toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber son éducation ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Adoptée en juillet 1990 et entrée en vigueur en novembre 1999. Le Burkina Faso l'a ratifiée suivant décret n° 92-148 du 05 juin 1992.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 15 obligation est faite à tous les Etats parties de prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective des prescriptions de l'alinéa 1 de l'article 15.

8.2. LES SOURCES INTERNATIONALES DE PORTEE SPECIFIQUE

A. LA CONVENTION OIT N° 182 SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS.

C'est un texte spécifique, fondamental et le plus récent au plan international en matière de travail des enfants en ses formes les plus inacceptables et inadmissibles.

La convention comporte 16 articles avec un préambule. Elle définit à son article 3 les pires formes de travail des enfants comme :

- Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes ou le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés,
- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant a des fins de prostitution, de production de matériels pornographiques ou de spectacles pornographiques,
- L'utilisation, le recrutement et l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites notamment pour la production et le trafic des stupéfiants,
- Les travaux qui par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire a la sante, a la sécurité ou a la moralité de l'enfant.

L'article 7 de la convention donne des pistes d'actions que les Etats parties doivent développer dans le cadre de la lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Ainsi:

- Tout membre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet a la présente convention, y compris par l'établissement et l'application des sanctions pénales, ou le cas échéant, d'autres sanctions,
- Tout membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai détermine pour :

- a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;
 - b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;
 - c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;
 - d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
 - e) tenir compte de la situation particulière des filles.
- Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

L'article 8 de la convention encourage la coopération, l'entraide et l'assistance multiformes entre les membres en vue de parvenir à une meilleure éradication de ce fléau. Cette convention a été ratifiée par le Burkina le 25 mai 2001.

B. La convention OIT n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée par le Burkina Faso le 11 août 1997.

Elle fixe, à son article 2, l'âge minimum d'admission à un emploi à 15 ans. Cependant, les Etats dont l'économie et les institutions scolaires ont un niveau de développement insuffisant, ce qui est le cas du Burkina Faso, peuvent, non seulement, fixer cet âge minimum à 14 ans mais, aussi, limiter de façon transitoire le champ d'application de la convention. La législation nationale pourra, conformément à cette convention, autoriser l'emploi à des travaux légers des enfants de 13 à 15 ans, à la condition que cela ne préjudicie à leur santé, développement, scolarité ou instruction. Par dérogation à l'article 2 cité plus haut, l'autorité compétente de chaque Etat pourra également autoriser, dans des cas individuels, la participation des enfants à des activités telles les spectacles artistiques. Les assouplissements et dérogations prévus dans la convention permettent à des pays comme le Burkina Faso de tenir compte du contexte socio – culturel et économique. La convention interdit les travaux dangereux effectués par les enfants et stipule que les employeurs devraient tenir des registres ou autres documents contenant des informations sur les enfants.

C. LES AUTRES CONVENTIONS ET PROTOCOLES

1-La convention OIT n° 6 sur le travail de nuit des enfants, ratifiée par le Burkina le 21 novembre 1960 ;

L'article 02 de cette convention prohibe l'emploi des enfants de moins de 18 ans la nuit dans les établissements publics ou privés, ou dans leurs dépendances. Il s'agit pour cette convention d'interdire

l'emploi des enfants durant onze heures consécutives de vingt deux heures à cinq heures du matin afin d'éviter de nuire à leur santé.

2-La convention OIT n°13 sur la céruse interdisant les jeunes gens de moins de 18 ans aux travaux de peinture industrielle, ratifiée par le Burkina Faso le 21 novembre 1960 ;

L'article 3.1 prohibe l'emploi des jeunes gens de moins de dix- huit ans aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments. Il s'agit de préserver la santé et la sécurité des enfants lorsqu'ils sont emmenés à effectuer des travaux de peinture industrielle.

3-La convention OIT n°29 sur le travail forcé, ratifiée par le Burkina Faso en novembre 1960 ; Cette convention prohibe tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. C'est la contrainte qui est prohibée ici.

4-La convention OIT n°33 sur l'âge d'admission aux travaux non industriels, ratifiée par le Burkina Faso en novembre 1960 ;

Cette convention en son article 2 fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission au travail. Ainsi les enfants de moins de 14 ans ou ceux qui ont atteint l'âge de 14 ans mais qui sont soumis à l'obligation scolaire primaire ne peuvent être employés à certains travaux prévus par la convention.

5-Le protocole additionnel des Nations Unies sur la lutte contre la criminalité transnationale et la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants

L'article 05 de ce protocole fait obligation à chaque Etat partie d'adopter des mesures législatives et autres nécessaires afin d'incriminer les actes de traite. Il complète la convention des Nations Unies contre la criminalité Transnationale Organisée, ratifiée par le Burkina Faso suivant décret 2002-61 de février 2002.

6- le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté en mai 2000 par les Nations Unies, ratifié en décembre 2005.

L'article 3 de ce protocole invite les Etats signataires de prendre au plan interne des textes législatifs en vue de réprimer le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, d'exploitation sexuelle et la soumission de ces enfants aux travaux forcés.

7-Le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Le protocole apporte des précisions qui pourront inspirer les Etats membres dans la prise de mesures internes auxquelles il les invite afin d'empêcher l'implication des enfants dans les conflits armés.

8-Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale conclue en mai 1993 et en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le préambule de cette convention exprime le souci des Etats signataires de prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants. Et l'alinéa b de l'article premier de la convention précise son objet qui est d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

8.3. LES SOURCES NATIONALES

8.3.1. LES SOURCES NATIONALES DE PORTEE GENERALE

A- L'arrêté 539/ITLS/HV du 29 juillet 1954

Aux termes de cet arrêté, les enfants de 12 ans révolus pouvaient être employés pour les travaux domestiques et les travaux légers tels la cueillette, le ramassage dans les exploitations agricoles et le gardiennage des troupeaux. Cependant, le mineur de moins de 14 ans ne doit excéder un total de 4h30 de travail par jour avec un repos obligatoire les dimanches et jours de fête ainsi qu'une interdiction formelle de travail pendant la nuit (20h00 à 08h00 du matin).

B- L'arrêté 545/IGTLS/HV du 2 août 1954

Cet arrêté poursuit le même objectif que le précédent. En effet, l'article 2 de l'arrêté dispose qu'il est interdit de soumettre les enfants à des travaux excédant leurs forces, présentant des dangers ou susceptibles de blesser leur moralité.

C- Le décret 77-311 du 17 août 1977 fixant les conditions de travail des gens de maison : le cas des filles domestiques

Aux termes de ce décret, on peut définir la fille domestique comme « *un travailleur attaché au service du ménage quels que soient le mode et la périodicité de rétribution et occupé aux travaux de la maison par un ou plusieurs employeurs ne poursuivant pas au moyen de ces travaux des fins lucratives* » (article 1^{er} décret 77).

Les filles domestiques sont classées par catégories selon leur expérience, niveau de formation et d'ancienneté. La fille domestique peut être logée chez son employeur encore appelé patron ou logeur, avec qui, elle a des liens de parenté ou non. Dans ce cas, le logeur exerce la garde de fait sur la personne de la fille lorsqu'elle est mineure et doit se comporter envers elle en bon père de famille.

Du fait des relations de travail, le logeur exerce également une certaine autorité sur la fille domestique. En tant que mineur surtout, la fille domestique jouit de tous les droits accordés aux enfants. Ainsi, elle a le droit par exemple à la santé, à l'éducation et l'épanouissement. La fille domestique doit donc être protégée contre toutes sortes de violences, de mauvais traitement, d'exploitation ou de trafic.

Les réalités socio-économiques, coutumières ou culturelles, doublées d'une ignorance souvent coupable des filles domestiques elles mêmes ne facilitent pas la protection de leurs droits.

Les sanctions existent cependant contre les éventuelles violations des droits de la fille domestique par son logeur.

D-La constitution du 11 juin 1992 (articles 2 et 24).

S'agissant de la constitution du Burkina Faso, elle garantit les droits des enfants et fait de sa promotion un devoir pour l'Etat Burkinabé (article 24). Son article 02 alinéa 02 interdit et prévoit une punition par la loi l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'homme. Ce sont des dispositions qui attestent de la volonté de l'Etat Burkinabé d'éviter aux enfants toutes sortes d'avilissements et de traitements inhumains des enfants telles les pires formes de travail.

E-Le code du travail de 22 décembre 1992.

Le code du travail de 1992 comportait plusieurs dispositions relatives au travail des enfants et ce, dans des domaines diverses. L'article 125 du code interdit d'employer, même comme apprentis des enfants de moins de 14 ans et dispose que le travail des mineurs est subordonné au consentement des parents ou tuteurs.

L'article 54 interdit au maître (employeur) qui ne vit pas en famille ou en communauté, de loger en son domicile personnel ou dans son atelier, des jeunes filles travaillant comme apprenties. Il convient d'insister sur le concept de l'apprentissage car en pratique, il sert à couvrir des pires formes de travail des enfants et beaucoup d'enfants n'apprennent absolument rien, sauf qu'ils sont exploités. Le contrat d'apprentissage était alors régi par les articles 42 à 53 du code du travail.

Ainsi, le maître (personne morale ou physique), s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne appelée apprenti. L'apprenti accepte en retour, se conformer aux instructions qu'il recevra et d'exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

- L'apprenti ne peut être engagé avant l'âge de 14 ans (article 15) ; s'il est mineur, la conclusion du contrat requiert l'assistance de son représentant.
- Il doit à son maître, dans le cadre de l'apprentissage, obéissance et respect ; il doit aider son maître par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces (article 52).
- Le maître doit être âgé de 21 ans au moins (article 46) et ne peut recevoir des apprentis s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour un délit si la peine est d'au moins 03 mois d'emprisonnement ferme. Le maître doit employer l'apprenti dans la mesure de ses forces, aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa fonction. Il doit traiter l'apprenti en bon père de famille et lui accorder au moins 02 heures par jour de travail à des fins d'instruction.

F- La loi 038-2003 AN du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic d'enfants.

Conformément aux articles 2 et 3 de la loi 038 portant définition et répression du d'enfants, peut être qualifié de trafiquant d'enfants toutes les fois qu'une personne recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille un mineur au moyen de menaces, contraintes, fraudes ou encore à des fins d'exploitation économique.

On peut lire quelques sanctions prévues aux articles 4 et 7 de cette loi, sanctions allant de peines délictuelles (1 – 5 ans d'emprisonnement), criminelles (5 – 10 ans d'emprisonnement) à l'interdiction de séjour en passant par des amendes pouvant atteindre la somme de 1.500.000 FCFA.

G-Le code du travail du 13 décembre 2008.

S'agissant de la loi 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail, il prend à son compte les pires formes de travail prévu par la Convention OIT n° 182 sur l'élimination de toutes les pires formes de travail des enfants qu'il énumère et prescrit leur interdiction absolue. De même il est interdit d'employer les enfants à des travaux susceptibles de porter atteinte à leur capacité de reproduction.

Quand à l'âge minimum d'admission à tout emploi il ne doit pas être inférieur à 16 ans. En fait, le législateur burkinabè a voulu faire coïncider cet âge à l'âge correspondant à la fin de la scolarité obligatoire qui est désormais fixe à 16 ans au Burkina Faso.

8.3.2. LES SOURCES NATIONALES SPECIFIQUES

- ❖ La loi 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées ;

La loi 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées est intervenu dans un contexte de recrudescence de la traite des personnes plus particulièrement de la traite des enfants, de l'insuffisance des textes existants dans la répression de ce phénomène et de l'engagement du Burkina sur la scène internationale de lutter contre les pires formes de travail des enfants.

Pour ce qui est de l'insuffisance des textes, la loi n°38-2003 AN du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic d'enfants qui était le texte en vigueur avait quelques insuffisances. En effet cette loi limitait le pouvoir des OPJ dans leur enquête.

Cela se traduit par le fait que cette loi ne prévoit pas de procédures particulières au niveau de l'enquête préliminaire à tel enseigne que c'est le code de procédure pénale qui s'applique en cas de commission de l'infraction de trafic d'enfants. Or, le code de procédure pénale prévoit des restrictions au niveau des perquisitions. Par exemple, Les heures légales de perquisition sont comprises entre 06h et 21 heures. Il s'agit d'une insuffisance dans la mesure où le trafiquant peut, en tenant compte de ces heures procéder au transit tard dans la nuit et s'éclipser sans être appréhendé.

Pour ce qui des engagements internationaux du Burkina Faso ; le pays a ratifié la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale Organisée (CTO) depuis 2002 ainsi que ses protocoles additionnels. Mais l'adoption de la loi du 15 mai 2008 s'inscrit surtout en droite ligne des pistes d'actions préconisées à l'article 7 de la convention 182 de l'OIT.

L'une des innovations de la loi 029 précitée est l'incrimination de certaines pratiques assimilées à la traite telle **l'exploitation de la mendicité d'autrui et le trafic illicite de migrants. L'exploitation de la mendicité d'autrui** pour prendre en compte les réalités de certaines régions du Burkina Faso où des individus se faisant appelés maîtres coraniques profitent de la naïveté de certains parents pour exploiter leurs enfants en les obligeant à arpenter les rues et ruelles des villes et villages voire les habitations des citoyens pour mendier au profit de ces maîtres sans scrupule.

Ainsi **l'article 8** de la loi 029 précitée dispose « qu'est coupable de l'exploitation de la mendicité d'autrui et **puni d'un emprisonnement de 02 à 05 ans et d'une amende de 500.000 à 2. 000.000 de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement** quiconque commet l'un des actes prévus à l'article 7 de la présente loi ».

L'article définit l'exploitation de la mendicité d'autrui comme le fait pour autrui d'organiser ou d'exploiter la mendicité d'une personne, d'entraîner ou de détourner une personne pour la livrer a la mendicité, d'exercer sur une personne une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire, de se faire accompagner par un ou plusieurs jeunes enfants en vue d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel ou tout autre avantage.

Ensuite, le trafic illicite de migrants qui s'entend du fait pour toute personne ou groupes de personnes d'organiser le transport sur terre, sur mer, ou par air, l'hébergement ou le transit de migrants clandestins afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel ou tout autre avantage et que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.

Cette pratique est incriminée et tout contrevenant s'expose en vertu de l'article 11 de la loi à une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

❖ Le Décret 2009-365/PRES/PM/MTSS/MS/MASSN sur la détermination des travaux dangereux interdits aux enfants pris en conseil des Ministres le 22 Avril 2009.

Ce décret complète l'arsenal juridique des sources nationales spécifiques en matière de lutte contre les PFTE et de sanctions à l'endroit des auteurs. Il comprend neuf articles. L'article 2 définit les travaux dangereux interdits aux enfants en huit points. Ce qui a le mérite de donner un éclairage sur ce qui peut être considéré comme travail dangereux pour les enfants, abordant ainsi une grande partie de tout ce qui est classifié comme PFTE au Burkina. Les articles 3 et 4 donnent les heures et les conditions de travail à observer pour les enfants de moins de 18 ans.

Ce qui est également appréciable avec ce décret, c'est la répartition des travaux dangereux interdits aux enfants par secteur, à travers les activités et les raisons qui militent à les considérer comme tels. Le

Burkina Faso fait ainsi une avancée dans la lutte contre les PFTE, même si le décret reste n'aborde pas certains aspects des PFTE comme l'utilisation des enfants dans la prostitution.

9. POLITIQUES, OPTIONS ET STRATEGIES

9.1. LES POLITIQUES

Le Burkina Faso en réponse à la pratique courante des PFTE a réagi politiquement par la ratification de toutes les conventions relatives à l'abolition des PFTE (Cf. section 8). Ce faisant, il a poursuivi des actions multiformes dans le cadre de l'application de ces différents traités. Ces actions qui sont des options politiques, pour être opérationnelles, passent nécessairement par des stratégies pour mieux adresser la question.

Des obstacles institutionnels à la lutte contre le travail des enfants.

La Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) **concernant les pires formes de travail et l'action immédiate en vue de leur élimination** a été adoptée par la Conférence internationale du travail le 17 juin 1999 et ratifiée par le Burkina Faso en 2001. Parmi les obligations qui incombent aux Etats membres de l'Organisation qui ratifient cet instrument, figure celle de **« d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants. »** (Article 6 de la Convention).

Suivant les dispositions de cette norme, **« ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues des groupes intéressés ».**

De la mise en œuvre de la Convention

A l'instar de nombreuses normes adoptées par l'OIT, la Convention n° 182 est accompagnée d'une Recommandation (la Recommandation n° 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination adoptée par la Conférence le 17 juin 1999.) qui donne de grandes orientations quant à l'application efficiente de la Convention.

Concernant la mise en œuvre de la Convention, la Recommandation n°190 préconise, en son point III. 9 **« que les Membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes chargées de mettre en œuvre les dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants coopèrent entre elles et coordonnent leurs activités. ».**

Constat en ce qui concerne le Burkina Faso

Le principe est admis que la mise en œuvre des normes de l'OIT est du ressort exclusif des ministères en charge du travail dans chaque pays membre de cette Organisation. Ce sont, en effet, ces ministères qui accomplissent l'obligation issue de la Constitution de l'OIT de rendre compte périodiquement de la mise en œuvre des conventions ratifiées.

Or en ce qui concerne le Burkina Faso, la charge de la mise en œuvre de la Convention n°182 **concernant les pires formes de travail et l'action immédiate en vue de leur élimination** revient à deux départements ministériels, le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MTSS) et le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (MASSN).

En effet, aux termes du Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement, on retient ce qui suit :

Article 19 : Le Ministre du travail et de la sécurité sociale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de travail, de relations professionnelles et de sécurité sociale.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de travail :

-.....

- de la lutte contre le travail des enfants et ses pires formes.

Article 22 : Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'action sociale et de solidarité.

A ce titre, il est chargé :

-

- de la lutte contre la traite des personnes, notamment de l'enfant.

La confusion des attributions de ces deux départements ministériels provient donc de ce texte réglementaire principalement sur la question de la lutte contre la traite des enfants qui constitue en fait qu'un cas de pires formes de travail des enfants. En effet, aux termes de la Convention n°182 (article 3), l'expression «les pires formes de travail des enfants » comprend :

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants,....

L'attribution de la mise en œuvre de la lutte contre la traite des enfants au Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale pourrait certainement trouver son fondement dans le fait que ce département ministériel a été pionnier dans la concrétisation de la lutte contre la traite des enfants sur le terrain en raison de la large déconcentration de ces services au niveau national (notons au passage que le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'a que des services régionaux).

Le MASSN a par ailleurs initié un plan d'action national de lutte contre la traite des enfants.

Nonobstant, il saurait s'attribuer, comme il le laisse percevoir, la paternité de la lutte contre le travail notamment ses pires formes.

Les aspects des pires formes de travail comme les travaux dangereux interdits aux enfants dont le MTSS vient de faire établir la liste (cf. Décret n°2009-365/PM/MTSS/MS/MASSN du 28 mai 2009 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso) relèvent du contrôle du MTSS et non du MASSN.

En tout état de cause, la question de la protection des enfants contre l'exploitation ou toute forme de maltraitance interpelle, en raison de son caractère transversal, de nombreux intervenants institutionnels comme le MTSS, le MASSN, le Ministère de la Promotion des Droits Humains, le Médiateur du Faso ...

Tout cela commande de l'ensemble des intervenants la collaboration et la coordination des activités engagées dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants comme le suggère si bien la Recommandation n°190 de l'OIT sus évoquée. L'élaboration et la mise en œuvre efficiente d'un Plan d'action national sur la lutte contre le travail des enfants passent par la prise en compte de cette donne.

9.2. STRATEGIES DEVELOPPEES PAR LE BURKINA

Du point de vue stratégique, le Burkina Faso s'est attelé à signer ou à ratifier toutes les conventions internationales et à prendre des mesures par des textes juridiques pour la protection des enfants. Ainsi comme nous l'avons montré plus haut, la stratégie nationale opérée était d'abord d'avoir tous les instruments légaux pour mieux organiser la lutte contre les PFTE. L'existence de ces instruments légaux a amené les autorités nationales à la création spécifique d'une direction en charge de la lutte contre le travail des enfants et ses pires formes.

Avec les attributs accordés à la DLTE, le Burkina Faso dispose d'un cadre par lequel la lutte contre le travail des enfants pourra s'opérer. Ainsi la DLTE devra désormais fédérer toutes les actions nationales en matière de lutte contre les PFTE mais aussi être l'écho des actions internationales au niveau du Burkina Faso.

Par ailleurs, des stratégies opératoires sont nécessaires à l'éradication des PFTE au Burkina Faso. Comme, l'analyse l'a montré dans les différents chapitres, la pauvreté et la faible scolarisation des enfants sont des facteurs qui favorisent les PFTE.

C'est pourquoi la création de CEBNF pour la récupération d'enfants non scolarisés ou déscolarisés et le renforcement des capacités des ménages par des activités génératrices de revenus à travers des microcrédits constituent des axes de la stratégie de lutte contre les PFTE. Cette stratégie est alors combinée aux stratégies de lutte contre la pauvreté telles que définies dans le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté du Burkina Faso (CSLP). En outre, il faudrait que dans les stratégies un accent soit mis sur la formation professionnelle et l'apprentissage comme alternative au travail des enfants. Cette stratégie vise à éradiquer l'utilisation abusive dans des secteurs réputés dangereux.

Enfin, la stratégie de retrait des enfants développés par l'IPEC et certaines OSC comme l'APRODEB, et TDH/L (mobilisation sociale, renforcement des capacités et actions directes) sont des stratégies qui méritent d'être capitalisées à plus grande échelle.

10. MOBILISATION DES RESSOURCES EN VUE DE L'ELIMINATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

Tous les acteurs sont unanimes à reconnaître que le grand défi pour la lutte contre les PFTE est relatif aux aspects financiers, humains et logistiques. Exemple au niveau de l'Inspection du Travail, il se pose la difficulté pour les inspecteurs d'aller sur le terrain, alors que le contrôle du travail des enfants fait partie des attributions des inspecteurs du travail.

Par ailleurs les agents de sécurité sur le terrain expriment souvent les mêmes lacunes financières et logistiques et qui sont généralement le manque de carburant ou de moyens de déplacements pour résoudre des cas d'enfants soumis à des travaux dangereux, pénibles ou qui sont maltraités dans l'exercice de leurs activités.

En conséquence, il importe que la DLTE et la DLPVE soient renforcées en ressources, humaines car pour des directions d'envergure nationales, le personnel est très limité. C'est une question qui mérite d'être résolue par le Gouvernement Burkinabè.

Quant à la mobilisation des ressources financières, il est important que le Gouvernement Burkinabè consente à allouer annuellement un fonds sur le budget national pour renforcer la lutte contre les PFTE. Ceci nécessaire au regard des engagements nationaux et internationaux auxquels il a souscrit.

Les partenaires techniques et financier avec à leur tête le BIT doivent tenir des tables rondes pour la mobilisation des ressources financières et matérielles auprès de donateurs. Nul doute que la mobilisation des ressources par ces partenaires viendra compléter les efforts du gouvernement burkinabè pour venir à bout des PFTE. La mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières est requise pour la mise en œuvre du PAN.

11. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES

Des actions multiformes sont menées en faveur des enfants et plus spécifiquement pour la lutte contre les PFTE. Ces actions se font à travers des programmes, des projets et des plans d'actions qui sont mis en œuvre. Très souvent, ce sont les structures de la société civile et les partenaires techniques qui sont au devant de ces programmes, projets et plans d'actions. Généralement, il existe très peu de concertation entre les acteurs intervenant dans la lutte contre les PFTE. Pourtant les activités sont quasiment menées dans le même format vers les mêmes cibles par ces acteurs différents.

A l'idée d'un PAN de lutte contre les PFTE, tous les interlocuteurs ont souhaité sa mise en place, car il aura pour objectif de permettre la coordination des actions et des intervenants. Le PAN doit, cependant comme l'ont souhaité les interlocuteurs, tenir compte des plans d'actions déjà élaborés mis en œuvre ou en cours des structures, afin de prendre connaissance des facteurs de succès mais aussi des éléments d'échecs qu'il faut éviter.

En s'organisant, dans un cadre national dont le format reste à définir, les acteurs pensent que les actions pourront être mieux suivies et évaluées régulièrement. Toutefois, les acteurs pensent que si un

PAN est nécessaire pour la lutte au niveau du pays, il est tout de même nécessaire de songer à un Plan d'Action Régional (PAR) ou à un Plan d'Action Transfrontalier (PAT).

Pour les militants du PAR, un cadre comme la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de L'Ouest (CEDEAO) ou l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) peuvent aider les pays de ces espaces à harmoniser leurs actions et à aboutir à des mesures idoines qui auront pour objectif d'avoir le même effet dans le même espace régional ou transfrontalier.

D'ailleurs l'interlocuteur de la Banque Mondiale soulignait que pour son institution, c'est de plus en plus l'idée des actions pour les grands ensembles qui attirent l'adhésion et le financement des partenaires.

Cependant pour ce qui est du leadership, la mise en œuvre du PAN devra être sous la direction de la DLTE. Toutefois, la DLTE pourra travailler en synergie avec le MASSN qui est l'acteur le plus décentralisé au niveau du territoire et qui agit déjà sur des composantes de la PFTE comme la traite. Enfin, le Ministère des Droits humains pourra également appuyer à la mise en œuvre du PAN visant l'éradication du PFTE.

Tout compte fait les acteurs suggèrent que pour la synergie d'action, il soit mis en place un Comité national de pilotage (CNP). Ce sera un organe consultatif national qui se chargera de donner des orientations, des avis et qui fera le suivi du PAN de lutte contre le PFTE qui devra être composé de : Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, Ministère des Enseignements de Base et de l'Alphabétisation, Ministère des Enseignements Supérieur et Secondaire et de la Recherche Scientifique, Ministère des Droits Humains, Ministère de la Justice, Ministère de la Santé, Ministère de la Sécurité, Ministère des Arts du Tourisme et de la Communication, Le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi, des ONG comme l'APRODEB, Aide à l'Enfance Canada, Terre des hommes /Lausanne, Plan Burkina Faso, La GTZ à travers son Programme de Santé Sexuelle et de Droits Humains (PROSAD), un Représentant des Syndicats, Un Représentant du Conseil du Patronat Burkinabè, Un représentant de l'Assemblée Nationale, Trois représentants des communautés religieuses, Trois Représentants des PTF (UNICEF, BIT/IPEC et OMS).

12. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

12.1. CONCLUSION

Au terme de cette étude, la question des PFTE se pose avec acuité au Burkina; Les acteurs nationaux à travers le Gouvernement, la société civile avec l'appui des partenaires techniques et financiers ont mis la lutte contre les PFTE au centre des préoccupations nationales. C'est pourquoi du point de vue juridique le dispositif législatif est assez impressionnant pour lutter efficacement contre les PFTE. En effet le Burkina Faso a ratifié l'essentiel des textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant en général et ceux relatifs à la lutte contre les PFTE.

Au niveau interne, plusieurs textes ont été adoptés dont les derniers en date sont le décret sur la détermination des travaux dangereux interdits aux enfants en Avril 2009 et la loi du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées. De même, si le Ministère de l'Action sociale est désigné comme l'autorité centrale chargée de suivre la mise en œuvre des conventions internationales et constitue de ce fait l'autorité de contrôle des structures de vigilance et de surveillance pour la Traite, le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale doit veiller à la réduction puis à l'élimination des PFTE au Burkina Faso.

Il reste cependant un effort à faire au niveau politique qui est de doter les directions mises en place (DLTE et DLPVE) de ressources humaines et de moyens logistiques pour accomplir les activités de lutte sur le terrain. Par exemple, les CVS et la Police judiciaire manquent très souvent de moyens logistiques adéquats pour les rendre plus efficace sur le terrain.

Les autorités politiques doivent continuer de soutenir les actions visant une meilleure organisation de la lutte contre les PFTE, car il s'agit là d'une question de développement et de défi pour un avenir radieux du pays. En effet pour le développement d'une société, il est intolérable que des enfants soient privés de leur droit à l'éducation et que de surcroît nombre d'entre eux soient utilisés au-delà de leurs capacités physiques, intellectuelles et psychiques.

Tous les acteurs de la lutte contre les PFTE sont donc unanimes que la lutte contre ces fléaux exigent des dispositifs nationaux qui vont permettre aux acteurs de progresser vers l'atteinte de résultats plus probants ; d'où la nécessité d'avoir des dispositifs comme un plan d'action national et un organe consultatif national. L'étude constate que la mobilisation pourra se faire sans difficulté autour de l'élaboration d'un Plan d'action national.

Si le plan d'action national était élaboré, il pourra servir de tremplin à des plans d'action régionaux ou transfrontaliers. Tout compte fait, les facteurs de réussite de ce plan dépendent en grande partie de la synergie de concertation et surtout de la responsabilisation des différents acteurs pour des volets d'actions qui s'inscrivent déjà dans leurs domaines d'intervention. Les concertations pourront être régulières sous l'égide d'un cadre institutionnel comme le Comité National de Pilotage (CNP).

12.2. RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes sont faites pour l'élaboration du PAN et du CNP. Il s'agit :

Pour le Gouvernement

1. Tenir un atelier national conviant les acteurs gouvernementaux, la société civile, les PTF pour échanger sur les progrès observés dans la lutte contre les PFTE et pour établir les modalités pratiques de l'élaboration d'un PAN et de la mise en place d'un CNP ;
2. Etablir un chronogramme pour l'aboutissement de la mise en place du PAN et du CNP ;
3. Organiser des rencontres tripartites (MTSS, MASSN et MDH) pour l'ancrage institutionnel de ce PAN ;

4. Exploiter les différents PAN qui ont été mis en œuvre depuis les cinq dernières années pour s'imprégner des réussites, des échecs mais surtout des résultats atteints ;
5. Associer dans l'élaboration du PAN les services décentralisés mais aussi les services déconcentrés de l'Etat de sorte à saisir tous les problèmes relatifs à ces fléaux en fonction des 13 régions du pays ;
6. Confier les différents volets d'action à chaque intervenant en fonction de leur domaine intervention : l'éducation au MEBA et aux ONG comme Plan, le retrait, la Réhabilitation et la Réinsertion à des acteurs comme le MDH, le MTSS, le MASSN APRODEB, Tdh/L et UNICEF, la Sensibilisation au MTSS, MDH, MASSN, MATC, les actions de lutte dans le secteur des mines à BIT/IPEC, APRODEN et autres associations, etc.
7. Divulguer auprès de tous les acteurs les textes et lois relatifs au travail des enfants et à leur protection.

Pour le BIT

1. Accompagner le Gouvernement Burkinabè dans la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du PAN qui sera élaboré ;
2. Servir de porte-voix au niveau des agences des Nations Unies pour la capitalisation des acquis dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants.
3. Encourager le Gouvernement Burkinabè à mettre en place une politique de lutte contre le travail des enfants.

Pour les OSC

1. Renforcer leurs capacités opérationnelles par une meilleure connaissance et utilisation des textes nationaux et internationaux sur le travail des enfants ;
2. Disposer de cellules d'alertes pour dénoncer les pratiques et les auteurs d'exploitation des enfants.

13. REFERENCES DOCUMENTAIRES

Assemblée Nationale, loi N° 029-2008/AN du 15 mai 2008, portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

Centre d'études, de Formation et d'Organisation (CEFOR), 2006, Rapport de l'étude portant sur la mise en place du nouveau cadre juridique sur le travail des enfants Ouagadougou, BURKINA FASO, 81 pages.

CERFODES, 2007 : Identification des obstacles persistants à l'accès au maintien et à la réussite des filles à l'école : les limites des stratégies actuelles, Ouagadougou, 81 P.

Diallo Yacouba, 2008 : Les activités des enfants en Afrique Subsaharienne : les enseignements des enquêtes sur le travail des enfants en Afrique de l'Ouest, UCW, et ILO, 31p.

Fouedjio Francky, 2006 : Travail des enfants de 5-14 ans et rendement scolaire au Cameroun, Mémoire on line, 58p.

GTZ/PRIOSAD, 2004 : Etude de base sur les pires formes et le trafic des enfants dans le Sud-ouest du Burkina, Ouagadougou, 51 p.

GTZ/PRIOSAD, 2005 : Etude de base sur les pires formes et le trafic des enfants dans l'Est du Burkina, Ouagadougou, 55 p.

Ibriga Marius, 2006 : _Analyse institutionnelle cellules travail des enfants et comités directeurs nationaux, BIT/IPEC, Ouagadougou, 31p.

INSD, OIT/IPEC, 2008 : Enquête nationale sur le travail des enfants au Burkina Faso (ENTE-BF, 2006), Ouagadougou, Burkina Faso, 153p.

Jonckers, Danielle, 1997 : Les enfants Confiés in Ménages et familles en Afrique, CEPED, P. 193-207

Kobiané, Jean-François, 2006 : Ecole et travail des enfants dans les pays du Sud : situation actuelle et perspectives , Paris CEPED

Kyendréogo Nama Agathe, 2005 : Etude pour l'élaboration d'une stratégie régionale sur l'éducation, la formation professionnelle et l'apprentissage des enfants travailleurs au Burkina Faso, BIT/IPEC Ouagadougou, 46p.

Ministère de l'Economie et du Développement, 2004: Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté au Burkina Faso, Ouagadougou, 139p. Lachaud, Jean-Pierre, 2007. *Le travail des enfants et la pauvreté en Afrique: Un réexamen appliqué au Burkina Faso*. Université Montesquieu-Bordeaux IV.

Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale : Arrêté n°2007-002/MT/SS/SG/DGSST portant organisation, attributions et fonctionnement des structures de la Direction Générale de la Sécurité et de la Santé au Travail.

Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale : Arrêté n°2007-002/MTSS/SG/DGSST portant organisation, attributions et fonctionnement des structures de la Direction Générale de la Sécurité et de la Santé au Travail.

Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, 2008, Rapport de l'étude sur la détermination des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso, 42 p.

Nébié Ouédraogo Bibata, Somé M Conrad, Somda A Herman , 2008 : Rapport de l'Etude sur la détermination des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso, MTSS, 42p.

Ouédraogo Saidou, 2004 : Etude sur les droits des femmes et des enfants au Burkina Faso, Ouagadougou, 34 p.

Pilon Marc, 1997 : Les femmes chefs de ménage aperçu général et études de cas, in Ménages et Fmailles en Afrique, P. 167-191

Porgo Ilassa, 2009 : Etat des lieux de la législation burkinabè en matière de lutte contre les pires formes de travail des enfants, Ouagadougou, 31p.

Présidence du Faso : décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

Présidence du Faso : Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM portant attributions des membres du Gouvernement.

Présidence du Faso : Décret n°2009-365/PRES/PM/MTSSS/MS/MASSN portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina .

Save the Children, 2008 : Rapport annuel, nos enfants, notre futur, Canada.

Yaro Yacouba, 1998 : Les conditions de travail et de vie des jeunes chercheurs d'or dans les sites aurifères d'Essakane et Gorol Kadjè, Ouagadougou 78 p,

Yaro Yacouba, Compaoré Cyrille et Nikièma Augustin, 2007 : Etude de base sur la situation des enfants travailleurs dans le secteur informel de l'orpaillage dans la Région du Sud-ouest du Burkina Faso : Le cas des sites aurifères de Fofora et Mamena dans le département de Kampti

Zampaligré Adjaratou, 2008 : La problématique du travail des enfants : La prostitution des adolescentes dans la ville de Ouagadougou, Université de Ouaga, 99

Zerbo, Adama, 2006: Le travail des enfants au Burkina Faso in Bulletin la page du Développement

Zerbo, Adama, 2008 : le Travail des enfants en Afrique Subsaharienne in Bulletin RELETRE N°2, Burkina Faso.

14. ANNEXES

GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX STRUCTURES POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE LUTTE CONTRE LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS

Contexte général

1. Comment percevez-vous le travail des enfants au Burkina Faso ?
 - a. Est-ce structurel –en quoi ?-
 - b. est-ce conjoncturel –en quoi ?-
2. Dans quel cas pensez-vous que le travail des enfants est :
 - a. acceptable
 - b. pas acceptable
 - c. pas du tout acceptable
 - d. criminel

3. Comment définirez-vous (ou décrirez-vous) les PFTE dans le contexte Burkinabè ?
4. Quelles sont les secteurs d'activités dans lesquels le phénomène des PFTE se pose avec acuité, voire avec inquiétude ?
5. Selon vous quelles sont les principales causes des PFTE au Burkina Faso (sondez en fonction des différents secteurs d'activités) ?
6. Comment appréciez-vous l'évolution du travail des enfants au Burkina Faso ? *Justifier votre réponse.*

LES ACTIVITES DE LUTTE CONTRE LES PFTE

7. Quels sont vos domaines d'interventions en matière de lutte contre les PFTE ? *Sondez les types d'activités menées.*
8. *Disposez-vous d'un plan d'action pour vos interventions ?*
9. *Quels sont les objectifs de ce plan d'action ?*
10. *Sur combien de temps ce plan d'action s'étend ?*
11. *Quels sont les cibles prioritaires de votre plan d'action ?*
 - a. Tous les enfants, sans exception?
 - b. les filles, uniquement?
 - c. les garçons, uniquement ?
 - d. les enfants « sans parents » (orphelins, enfants abandonnés ou ayant quitté leur famille?)
 - e. les enfants dans les mines et carrières?
 - f. les enfants des petits métiers?
 - g. les enfants dans le secteur agro-pastoral?
12. *Décrivez vos zones et stratégies d'intervention ? Sondez.*
13. *Quelles difficultés rencontrez-vous dans la mise en œuvre de votre plan d'action ?*
 - a. financières
 - b. organisationnelles / opérationnelles (*préciser*)
 - c. logistiques/matérielles (*préciser*)
 - d. ressources humaines (*préciser*)
14. *Quels sont les forces ou les acquis de vos interventions ? sondez.*
 - a. au niveau organisationnel,
 - b. juridique
 - c. au niveau du retrait/réinsertion/réhabilitation/ protection des enfants.
15. *Quelles sont les faiblesses ou les lacunes de vos interventions ? sondez*
 - a. au niveau organisationnel,
 - b. juridique
 - c. au niveau du retrait/réinsertion/réhabilitation/ protection des enfants.

16. Connaissez-vous d'autres intervenants de la lutte contre les PFTE?
 - a. Structures gouvernementales (*préciser*)
 - b. Associations/ONG (*préciser*)
 - c. Partenaires multilatéraux (*préciser*)
17. Avec lesquels collaboriez-vous dans votre intervention ?
 - a. Structures gouvernementales
 - b. Associations/ONG
 - c. Partenaires multilatéraux
18. En quoi consiste votre collaboration ? (*préciser le type de collaboration*)
19. Que prévoyez-vous comme actions directes pour la protection des enfants à :
 - a. court terme (dans les 12 mois à venir) :
 - b. moyen terme (dans les deux ans à trois ans à venir) :
 - c. et à long terme (dans les cinq ans à venir) :
20. Que prévoyiez-vous comme activités et stratégies de plaidoyer pour une meilleure protection des enfants :
 - a. court terme (dans les 12 mois à venir) :
 - b. moyen terme (dans les deux ans à trois ans à venir) :
 - c. et à long terme (dans les cinq ans à venir) :

LE CONTEXTE POLITICO-JURIDIQUE

21. Que pensez-vous du contexte politique et juridique Burkinabè par rapport à la lutte contre le travail des enfants ? *sondez*.
22. Comment appréciez-vous le contexte économique en matière de protection des enfants ?
23. Pourriez-vous décrire ou nous dire quelles sont selon vous les actions prioritaires et les résultats attendus pour une meilleure lutte contre le travail des enfants.
24. Classifier les actions par priorité et par domaine selon votre structure.

MISE EN ŒUVRE D'UN PAN

25. Si les efforts des acteurs devraient être conjugués, quels sont les mécanismes nécessaires à mettre en place en termes de :
 - a. l'opérationnalisation de ce PAN
 - b. la coordination ?
 - c. de la mobilisation des ressources (humaines, financières et matérielles)
26. Quels sont les principaux facteurs de succès pour la mise en œuvre d'un plan d'action national ?
27. Selon vous quelles peuvent être les difficultés que pourrait rencontrer le PAN?
28. Quelles opportunités pourraient s'offrir au PAN ?

29. Quels sont les liens à établir entre un PAN de lutte contre les PFTE et le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP), le PDDEB etc.

SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS

30. Vos suggestions et recommandations pour une bonne mise en œuvre du PAN de lutte contre les PFTE ?

NB : Consulter les statistiques et demander à voir -à emprunter – les documents de la structure sur leurs actions en faveur de la lutte contre les PFTE

DECRET DU 28 MAI 2009

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

N°2009_____ /PRES/PM/MTSS

portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;

VU le décret N°2007-349/PRES du 04 Juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N°2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret N°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du gouvernement ;

VU le Décret N°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;

VU la loi N°028/2008/AN du 13 mai 2008 portant code du Travail au Burkina Faso ;

VU l’avis du Comité technique national consultatif d’hygiène et de sécurité en sa session du 08 octobre 2008 ;

Sur rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Le Conseil des ministres, entendu en sa séance du.....

DECRETE

Article 1 : Le présent décret est pris en application de l’article 153 du Code du Travail.

Il vise à déterminer la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso.

Par enfant, il faut entendre toute personne âgée de moins de dix huit ans.

Article 2 : Sont des travaux dangereux interdits aux enfants de l'un ou de l'autre sexe :

- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ;

- les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
- les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ;
- les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain, pouvant notamment exposer les enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;
- les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur ;
- les travaux susceptibles de porter atteinte au développement et à la capacité de reproduction des enfants ;
- l'utilisation de tout chariot élévateur pour le déplacement des charges.

Article 3 : Il est également interdit d'employer les enfants de l'un ou l'autre sexe à un travail effectif de plus de huit heures par jour.

La journée de travail ci-dessus mentionnée doit être coupée par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à deux (02) heures.

Article 4 : Les garçons et les filles de 16 à 17 ans ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel de travail, des charges supérieures aux poids, véhicule compris, déterminés dans le tableau suivant :

Type de charges	Garçons	Filles
Port de fardeaux	20 kilogrammes	15 kilogrammes
Transport par brouette	40 kilogrammes	30 kilogrammes
Transport par charrette à bras à 2 roues	130 kilogrammes	65 kilogrammes
Transport par véhicule à 3 roues à pédales	75 kilogrammes	60 kilogrammes
Transport par véhicule à 4 roues	250 kilogrammes	200 kilogrammes

Article 5 : La liste des travaux dangereux interdits aux enfants par secteur d'activités est déterminée dans le tableau suivant :

Secteurs	Activités	Raisons de l'interdiction

Agriculture	Epandage d'engrais chimiques et de pesticides	Maladies spéciales dues aux émanations, intoxication
	Manipulation d'agents chimiques dangereux	Maladies spéciales dues aux émanations ; intoxication
	Conduite de tracteurs et autres engins de travaux agricoles	Accidents
	Manipulation de machines dangereuses	Accidents
Elevage	Conduite de troupeaux d'animaux en transhumance sans encadrement d'adulte	Morsures, piqûres, accidents
	Coupe de fourrage à des hauteurs dangereuses	Accidents
	Conduite la nuit des animaux au pâturage	Morsures, piqûres, accidents.
	Convoyage à pied de troupeaux d'animaux destinés à la commercialisation	Longue marche, morsures, piqûres, accidents, cibles faciles pour bandits.
	Manipulation et contention des animaux dans les parcs traditionnels de vaccination.	Accident, insécurité
	Manipulation de déparasitants vétérinaires internes et externes	Intoxication, maladies dues aux émanations
Pêche	Jet de la lance	Blessures, noyade
Agroforesterie	Coupe de bois (enfant de moins de 17 ans)	Blessures
chasse	Pose de pièges	Accidents, blessures
	Guide de chasse	Morsures de serpent
	Pisteur	Agression par des animaux
	Manipulation des armes	Accidents
Industrie	Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au plomb	maladies spéciales
	Fabrication d'alliage et soudure contenant 10% de plomb	Maladies spéciales dues aux émanations
	Manipulation, traitement, réduction des cendres contenant du plomb	Maladies spéciales dues aux émanations
	Grattage et ponçage des peintures à la céruse et	Maladies spéciales dues aux

	au sulfate de plomb.	émanations
	Travaux de peinture de toute nature comportant l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous autres produits contenant ces pigments	Maladies spéciales dues aux émanations
	Récupération du vieux plomb	Maladies spéciales dues aux émanations
	Métallurgie, affinage, fonte du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères	Maladies spéciales dues aux émanations
	Fabrication, manipulation des matières explosives	Accidents
	Manipulation des engins, artifices ou objets contenant des matières explosives	Poussières dangereuses ; accidents
	Utilisation et manipulation des explosifs	Accidents
	Graissage, nettoyage, visite, réparation de machines ou mécanismes en marche	Accidents, blessures et intoxication
	Production, emmagasinage, mise en bouteille de gaz comprimé ou liquéfié	Accidents, blessures et intoxication
	Entretien, surveillance des récipients sous pression	Accidents
	Tout travail dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne comportent pas de dispositifs de protection appropriés.	Accidents
	Toute manoeuvre d'appareils générateurs d'électricité	Electrisation, électrocution
	Surveillance, entretien d'installations électriques	Electrisation, électrocution
	Fabrication du chlorure de chaux	Brûlures
	Fabrication des chlorures alcalins, eau de javel	Brûlures et maladies spéciales
	Fabrication et manutention d'acides.	Brûlures
	Travaux exposant habituellement aux vapeurs de mercure, au mercure et ses composés	Emanations nuisibles, intoxication
	Égrenage du coton sans protection	Poussières nuisibles, maladies spéciales et accidents
	Éffilochage et déchiquetage des chiffons sans protection	Poussières nuisibles

	Travaux avec l'air comprimé	Accidents, explosion.
	Opérations d'abattage des animaux dans les abattoirs	Accidents, blessures, troubles psychologiques
Mines, carrières, sites d'orpaillage	Travaux souterrains des mines, carrières, sites d'orpaillage	Eboulements ; troubles ophtalmologiques
	Extraction de minerai à l'aide de produits chimiques	Emanations nuisibles, intoxication
	Extraction de minerai à l'aide d'explosifs	Explosions
	Extraction de minerai à l'aide du feu	Incendies
	Taille à la main, broyage, polissage à sec de roche	Blessures et poussières, positions de travail pénibles
	Concassage de minerai	Poussières nuisibles, blessures ; postures inconfortables
	Lavage, vannage de minerai	Poussières nuisibles ; positions de travail pénibles
	Transport de blocs de pierres	Travaux épuisants, blessures ; troubles musculo-squelettiques
	Travaux de coulée de métaux	Accidents, brûlures, émanations nuisibles
Bâtiments et travaux publics	Travaux d'élévation de toute nature	Accidents
	Travaux sur échafaudages volants, échelles suspendues et plate-formes	Chute et blessures
	Travaux de montage et de démontage d'appareils de levage	Blessures
	Conduite d'appareils de levage autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage clos	Accidents
	Signalement aux conducteurs des appareils de levage	Accidents
	Arrimage, accrochage ou réception des charges en élévation	Accidents
	Conduite d'engins, véhicules de manutention et de terrassement	Accidents ; troubles musculo-squelettiques

	Travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures	Poussières nuisibles
	Travaux de démolition	Poussières nuisibles et accidents
	Travaux de percement de galeries souterraines	Eboulement et poussières nuisibles
	Travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes	Eboulement et poussières nuisibles
	Travaux de boisage, de fouille et galeries	Eboulement et émanations nuisibles
	Travaux d'étalement	Accidents
	Travaux dans les égouts	Emanations nuisibles, maladies spéciales
	Travaux de dynamitage de rochers	Accidents ; troubles ORL, poussières nuisibles
Secteur informel	Commerce informel	
	Port de fardeaux (lorsque la charge excède la force de l'enfant au regard de son âge et de son sexe)	Maladies musculaires et osseuses; retard staturopondéral
	Préparation de dolo (bière de mil) et de surveillance des jarres bouillantes	Accidents ; exposition à la grande chaleur; lourdes charges
	Vente de dolo dans les cabarets	Troubles psychosociaux, exposition aux abus sexuels
	Emploi dans les débits de boissons	Troubles psychosociaux; exposition aux maladies, aux infections sexuellement transmissibles (IST)
	Emploi dans les boîtes de nuit	Troubles psychosociaux ; exposition aux maladies, aux infections sexuellement transmissibles (IST)
	Lavage de voiture (lorsque le travail inclut le nettoyage des parties intérieures)	Travail épuisant ; accidents
	Ramassage de ferrailles	Blessures, maladies

	Collecte de déchets ménagers	Émanations nuisibles; maladies
	Travaux domestiques	
	Manipulation des excréta	Maladies contagieuses, maladies du péril fécal
	Entretien de tout matériel ou équipement des personnes malades	Maladies contagieuses
	Gardiennage	Troubles psychosociaux; exposition aux délinquants
	Exercice de petit commerce pour le compte de l'employeur	Exposition aux dangers de la rue (prostitution, accidents de circulation)
Artisanat	Emploi dans les ateliers de soudure et de construction métallique sauf dans le cadre de l'apprentissage	Vapeurs et poussières nocives; risques ophtalmologiques, troubles ORL
	Emploi dans les ateliers de menuiserie et de verre (aluminium) sauf dans le cadre de l'apprentissage	Vapeurs et poussières nocives ; troubles musculo-squelettiques ; accidents
	Emploi dans les ateliers de traitement des déchets ménagers et industriels	Vapeurs et poussières nocives ; maladies
	Emploi dans les imprimeries sauf dans le cadre de l'apprentissage	Vapeurs et poussières nocives
	Emploi dans les stations d'épuration	Vapeurs et poussières nocives, maladies; troubles musculo-squelettiques
	Vidange et descente de moteur d'automobiles	Émanations nuisibles, accidents; lourdes charges, intoxication
	Travaux de meunier	Poussières nuisibles; troubles ORL, troubles musculo-squelettiques
	Emploi dans les ateliers de travail à sec des cornes et tanneries	Vapeurs et poussières nocives
		Vapeurs et poussières

Arts Spectacles et	Emploi dans les ateliers de teinture, aux travaux de peintures	nocives, exposition aux produits chimiques ; intoxication
	Travaux de bronze sauf dans le cadre familial	Brûlures, vapeurs nocives; températures excessives
	Fabrication et réparation d'armes à feu	Accidents et blessures
	Fusion de matière plastique ;	Émanations nocives; brûlures
	Ponçage motorisé du cuir.	Accidents, poussières dangeureuses; troubles ORL

	Exécution de tours de force périlleux ou d'exercices de dislocation dans les représentations publiques données dans les théâtres, bals, cinématographies, cafés, concerts ou Cirques	Accidents; troubles musculo-squelettiques ; troubles psychologiques
Transport	Travail de docker	Travail pénible, troubles musculo-squelettiques
	Enfant manœuvre sur car	Accidents
Secteur de la santé humaine et animale	Manipulation des prélèvements	Maladies contagieuses
	Manipulation des vêtements et linges souillés	Maladies contagieuses
	Manipulation de déchets bio- médicaux	Maladies contagieuses
	Travaux exposant aux rayonnements ionisants	Atteintes à la capacité de reproduction, maladies spéciales

Article 6 : La liste des travaux sus indiquée doit être mise à jour par une révision en cas de besoin.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

Article 8 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°539/ITLS.HV du 29 juillet 1954 relatif au travail des enfants sera enregistré au Journal officiel du Faso.

Article 9 : Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 22 Avril 2009

Le Président du Faso

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la Santé

Seydou BOUDA

Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

Pascaline TAMINI

TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE PREPARATOIRE

Développement d'un Plan d'Action National pour l'élimination du Travail des enfants au Burkina Faso

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Gouvernement du Burkina Faso formule, avec l'appui de l'OIT, un Plan d'Action National (PAN) pour l'élimination du travail des enfants. Cette activité s'inscrit dans le cadre de la convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants (PFTE) et vise l'atteinte des objectifs du Plan d'Action Global de l'OIT contre les PFTE. Il apporte également une réponse à la résolution prise par les pays membres de l'OIT lors de leur 11^{ème} Réunion régionale africaine à Addis Abeba en avril 2007, à savoir l'objectif d'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2015 qui fait partie de l'Agenda du travail décent en Afrique 2007-2015. Ce Plan d'Action National visera de manière prioritaire l'élimination des pires formes de travail des enfants, tout en poursuivant l'objectif d'élimination de toutes les formes de travail des enfants dans le long terme.

Le PAN sera formulé et mis en œuvre dans le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) dont les objectifs généraux comprennent l'amélioration des conditions de vie des populations et la protection des droits de la personne humaine.

La Convention 182 exige des pays membres de l'OIT l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants (PFTE) : « a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes; d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant » (art.3)⁴. Pour ce faire, les pays ayant ratifié la convention doivent s'engager à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;
- b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;

⁴ Pour le texte de la convention n°182 de l'OIT, se rendre sur le site du BIT : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C182>. Pour la recommandation afférente, se rendre sur : <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/com-chir.htm>

- c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;
- d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
- e) tenir compte de la situation particulière des filles (art. 7).

C'est ainsi que le PAN se basera sur les concepts, les outils et les stratégies des programmes assortis de délais (PAD) conçus par le Programme international pour l'abolition du travail des enfants du BIT (BIT/IPEC) pour aider les pays membres à respecter leurs obligations envers la convention n°182.

Les PAD comprennent un ensemble de politiques et programmes intégrés et coordonnés caractérisés par des objectifs clairs, des cibles spécifiques et un cadre temporel défini visant, en particulier, à prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants, et a terme, à éliminer le travail des enfants dans son ensemble. Les plans d'action classiques consistent en un certain nombre d'interventions visant à empêcher que des enfants ne s'engagent dans des PFTE, à retirer et à réhabiliter les enfants qui sont déjà impliqués dans ces activités et à protéger tous les enfants travailleurs ayant atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi, de toute forme d'exploitation et de dangers liés au travail.

- les stratégies de prévention comprennent des efforts visant à renforcer la législation et sa mise en application, à améliorer les opportunités d'éducation et à rendre le système éducatif accessible et attractif à tous les garçons et filles, à accroître le revenu familial et à conscientiser sur les conséquences des PFTE ;
- la réhabilitation comprend principalement l'apport de services de santé et de conseil, des opportunités d'éducation et de formation professionnelle tenant compte du genre pour les enfants retirés du travail des enfants ;
- la protection de l'exploitation et du travail dangereux comprend l'existence et la mise en application des normes du travail et l'amélioration des conditions de travail.

De manière générale, les interventions peuvent être groupées sous deux catégories : les mesures « en amont » visent à créer un environnement favorable à l'élimination des PFTE, tandis que les interventions directes « en aval » visent un groupe cible ou un secteur économique où les PFTE prévalent.

En amont, sont concernées les questions institutionnelles ou de politiques qui déterminent la capacité nationale à aborder les diverses dimensions du travail des enfants de manière efficace et durable. L'élimination efficace du travail des PFTE demande à ce que les lois essentielles soient en place et soient effectivement mise en application, à ce que des politiques soient en place pour permettre à tous les filles et garçons qui n'ont pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi d'aller à l'école, à ce que les familles aient des alternatives au travail de leur enfants pour gagner leur vie, à ce que la population soit consciente des conséquences des PFTE et à la situation particulière des filles et qu'elle participe activement à la lutte contre les PFTE.

Une action efficace requière également des arrangements opérationnels pour répondre de manière adéquate aux besoins des enfants impliqués dans les PFTE en terme de retrait et de réhabilitation, à travers le renforcement de capacités au niveau central, provincial et local. Ce renforcement de capacités institutionnel couvre de nombreux aspects de planification, de mise en œuvre et d'évaluation de l'impact des interventions, ainsi que la création de mécanismes durables pour localiser et réagir à des problèmes de PFTE. Ces mécanismes incluent par exemple de facilités de réponses rapides et des systèmes de monitoring du travail des enfants.

Les interventions ciblées « **en aval** », quant à elles, se réfèrent à des mesures spécifiques destinées à porter assistance aux enfants travailleurs, à leur famille et à leur communauté. Pour être efficaces, les plans d'action doivent inclure des interventions en appui direct aux enfants à risque, aux enfants travailleurs, aux anciens enfants travailleurs, aux familles et aux communautés. Quand cela est pertinent, ces interventions doivent refléter les besoins spécifiques des enfants relatifs à des facteurs tels que l'âge, le genre, l'ethnicité et la classe sociale. Pour rappel, la convention n°182 appelle au retrait urgent et à la réhabilitation des enfants impliqués dans les PFTE.

Il est important, au moment où les différentes options d'un programme sont envisagées, de s'assurer que les principales interventions nécessaires à la réalisation des objectifs nationaux sont en place mais également d'éviter toute duplication superflue. La conception d'un plan d'action doit dès lors capitaliser sur les synergies entre les différents secteurs, renforcer les interventions existantes et, si nécessaires, faire un effort particulier pour faciliter au groupe cible l'accès aux programmes existants. Les nouvelles interventions devant être développées essentiellement pour combler les lacunes dans les politiques et programmes ou les valoriser.

Le plan d'action proposé adaptera l'approche générale décrite ci-dessus aux spécificités du travail des enfants aux Burkina Faso, aux politiques et au contexte institutionnel (y compris le partage de responsabilité gouvernementale entre les ministères sectoriels et entre le Gouvernement central et les autorités décentralisées, ainsi que les rôles joués par les institutions gouvernementales et non gouvernementales et les partenaires de développement dans la lutte contre le travail des enfants) et aux différents interventions et processus de développement social, économique et culturel en cours dans le pays.

Une bonne adaptation et la conception d'un programme cohérent comprenant des interventions efficaces requièrent une analyse minutieuse du cadre législatif et des politiques de lutte contre le travail des enfants, du contexte institutionnel, de la capacité technique à mettre en œuvre un tel programme et enfin des opportunités et défis existants ou attendus. L'étude proposée analysera donc toutes les questions liées aux politiques et aux aspects institutionnels et opérationnels pour apporter l'information nécessaire à la conception d'un PAN.

II OBJET DE LA MISSION DE CONSULTATION

Gardant à l'esprit, les différentes formes de travail des enfants au *Burkina Faso*, ainsi que leurs causes et conséquences, la présente mission de consultation comprend :

- l'analyse minutieuse des politiques et du contexte institutionnel dans le cadre desquels le problème du travail des enfants sera abordé ;
- les approches stratégiques mises en œuvre par divers partenaires ;
- et les expériences et leçons documentées qui ont été accumulées.

De cette analyse, il devra en résulter une bonne appréciation du problème, des opportunités et défis existants, des lacunes à combler en terme de politiques et d'interventions, ainsi que des approches stratégiques pouvant mener efficacement à une rapide et durable élimination des Pires Formes de Travail des Enfants (PFTE), y compris d'approches opérationnelles efficaces pour la mise en œuvre de programmes.

Le résultat attendu, de cette consultation, est un document contextuel, contenant l'analyse, les conclusions et recommandations de l'étude visant à apporter les informations nécessaires, devant servir de base de travail et de discussion, au groupe de travail chargé de la conception d'un Plan National d'Action de lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants au Burkina Faso (PAN).

Ce PAN, cadre intégré, multi sectoriel et cohérent, doit pouvoir, non seulement, capitaliser les interventions en cours ou planifiées dans des secteurs clés tels que l'éducation et la formation professionnelle, l'emploi, la réduction de la pauvreté, la santé et la protection sociale, mais aussi, être mise en œuvre de manière effective et efficiente.

Une proposition de plan du rapport est jointe (annexe 1).

III DESCRIPTION DES TACHES

Le consultant collectera et analysera les informations provenant des structures gouvernementales concernées, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des institutions académiques, du BIT/IPEC, d'autres projets du BIT, de la Banque mondiale, de l'UNICEF, du PNUD, des autres agences des Nations Unies, des organisations bi et multi latérales et des ONG, portant sur le travail des enfants, ses causes sociales, économiques, culturelles, ses conséquences au niveau de l'individu, de la famille et de la société, ainsi que les questions contextuelles (politiques, institutionnelles, opérationnelles etc.)

Il est attendu que le PAN, proposé, comble les lacunes dans les politiques et programmes de manière à assurer l'élimination effective et durable des PFTE. C'est pourquoi le PAN se basera sur les interventions existantes et planifiées dans les secteurs concernés avec comme objectif de les valoriser, de consolider leur impact et de combler leurs lacunes. Cette considération doit être au centre de la présente mission.

Le consultant devra:

1. consulter les structures gouvernementales concernées, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les groupements d'industrie dans les divers secteurs concernés, les bailleurs de fonds, les ONG, les instituts de recherche et toute autre personne compétente sur les politiques économiques, sociales et culturelles portant sur le travail des enfants. Ce faisant, il mettra un accent particulier sur les PFTE, ainsi que sur les opportunités permettant de mettre en œuvre un PAN effectif. Le consultant dressera une liste préliminaire des organisations à consulter au début de l'étude pour discussion avec le BIT.
2. consulter et analyser les informations disponibles (publications, données primaires et secondaires, etc.) afin de déterminer, autant que faire se peut, l'étendue, les caractéristiques, les répartitions sectorielles et géographiques de différentes formes de travail des enfants prévalant aux Burkina Faso, ainsi que les causes et conséquences. [Les facteurs contextuels d'importance tels que économiques et socio-culturels (y compris la religion et les opinions et attitudes des groupes sociaux, culturels ou religieux sur la problématique du travail des enfants) sont également à analyser.]
3. mener une analyse exhaustive des politiques de développement socio-économique qui affectent le travail des enfants (pauvreté, éducation et formation professionnelle, législation du travail et autre législation pertinente, droits humains, protection de l'enfance...) en indiquant l'importance stratégique de ces politiques pour l'exécution du futur PAN.
4. mener une analyse critique de la couverture et de l'efficacité des interventions sur la lutte contre le travail des enfants dans le pays, y compris celles des structures gouvernementales, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des groupements d'industries dans les divers secteurs concernés, des agences des Nations Unies et des ONG.
5. évaluer les capacités du Gouvernement, des partenaires sociaux (organisations d'employeurs et de travailleurs), des groupements d'industries dans les divers secteurs concernés et des ONG par rapport à l'exécution du PAN.
6. évaluer les forces, faiblesses et déficits de la législation du travail et autres législations pertinentes ainsi que, leur application sous l'angle de la lutte contre le travail des enfants. L'analyse devra aussi passer en revue les perspectives de renforcement de l'application de la législation pertinente sous le futur PAN.
7. passer en revue l'expérience nationale en terme de mécanismes institutionnels pour la coordination de programmes inter sectoriels ou multi agences, y compris le fonctionnement de mécanismes

existants pour la coordination des activités de lutte contre le travail des enfants. Cela devra inclure une analyse des forces et faiblesses des différentes approches de coordination dans le contexte local. Les propositions devront prendre en compte la nécessité d'avoir des mécanismes de coordination et direction efficaces.

8. préparer un rapport analytique concis (pas plus de 70 pages sans annexes) présentant les questions étudiées, les constats et conclusions ainsi que les recommandations pour le PAN. Ce dernier devra inclure des suggestions afin d'assurer l'intégration des interventions, du processus de développement et de mise en œuvre du PAN dans le Programme Pays pour le Travail Dément (PPTD) et autres programmes nationaux concernés, y compris le DSRP. Le rapport devra suivre le plan proposé en annexe 1 et le consultant se basera sur cette annexe, pour développer un plan plus détaillé qui sera soumis au BIT pour discussion avant la finalisation.

IV RESULTATS ATTENDUS :

Le consultant devra :

- proposer une méthodologie d'étude, des instruments d'étude et un plan détaillé du rapport d'étude au BIT pour discussion et finalisation avant l'exécution ;
- soumettre un draft du rapport d'étude et de l'information primaire collectée ainsi que l'information tabulée au BIT, aussi bien sur support papier qu'électronique ;
- finaliser le rapport sur base des commentaires du BIT et le soumettre sur support papier (trois copies) et électronique ;
- présenter et discuter les constats du rapport d'étude lors d'un atelier national de validation auquel participeront les parties prenantes clés.

V DUREE :

L'étude devra être réalisée en six semaines.

VI ANNEXE 1

PLAN DU RAPPORT PROPOSE

1. Introduction
2. Incidence et nature du travail des enfants au Burkina Faso
Causes du travail des enfants au Burkina Faso
3. Education et travail des enfants
4. Conséquences du travail des enfants
5. Expérience en matière de réponse au problème de travail des enfants au Burkina Faso
6. Opportunités pour répondre au problème de travail des enfants
7. Législation et cadre législatif en matière de travail des enfants

8. Politiques et options stratégiques
9. Mobilisation des ressources en vue de l'élimination du travail des enfants
10. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre de programmes
11. Conclusions et recommandations.